

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010

Commissions scolaires
Version amendée

FONCTIONNEMENT

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010

Commissions scolaires
Version amendée

FONCTIONNEMENT

Direction générale du financement
et de l'équipement

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, octobre 2009

ISBN 978-2-550-56091-3 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2009

73-0542

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'indiquer les modifications par rapport au *Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010*.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	5
A) ALLOCATIONS DE BASE.....	5
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base.....	6
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....	9
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	18
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	22
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE.....	25
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	25
3.2 Effectif scolaire admissible.....	28
4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	31
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	31
4.2 Ajustements à l'allocation de base.....	37
4.3 Effectif scolaire subventionné.....	38

B) AJUSTEMENTS.....	41
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	43
D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	65
1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION.....	65
2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.....	66
2.1 Subventions tenant lieu de taxes	66
2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire	66
2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec.....	66
2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada	66
2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales	66
2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours.....	67
 PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010.....	 69
 ANNEXES.....	 71

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu des articles 475, 475.1 et 475.2 de cette loi, la ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires concernées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Il est à noter qu'à compter de 2009-2010, les règles budgétaires pour les investissements sont présentées dans un document spécifique.

De plus en raison de la mise en œuvre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, la commission scolaire peut utiliser jusqu'à 10 p. 100 de son surplus accumulé au 30 juin 2008. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés au document du budget 2009-2010 produit par le Ministère.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou supplémentaires (allouées a priori, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire). Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement, etc.) sont décrites au Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 16 février 2009, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant, des ententes conclues avec certaines catégories de personnels des commissions scolaires, de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et d'une indexation de 0,4 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel et de l'énergie.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2009-2010 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes : concernant le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS) : le 16 février 2009; l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2008 (Charlemagne - Bilan 3) : 18 avril 2009; les rapports financiers : le 16 février 2009; l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2007-2008 et celui de la formation générale des adultes 2007-2008 (Charlemagne - Bilan 6) : 2 mai 2009 et, finalement, les renseignements sur les immeubles (GDUNO) : 19 mars 2009.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines, financières, des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) **Gestion des écoles**

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)		(a.2) Effectif scolaire		(a.3) Nombre de bâtiments		Allocation (\$)
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	760,97	x			=		
1. Méthode de calcul avec montant de base							
2.1 Montant de base							
- bâtiments de moins de 225 élèves	220,68	x			=		
- bâtiments de 225 élèves et plus	49 653			x		=	
2.2 Montant par élève (A) x 70 %							
2.3 Total (B)							
2. Allocation au titre de la gestion des écoles (C) Si (B) > (A) → C = (B) - (A) Si (B) < (A) → C = 0							1

¹ Voir annexe A.

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2008-2009 indexés.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2008.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2008.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :

· commission scolaire ≤ 2 000 élèves;	513 000 \$
· commission scolaire > 2 000 élèves et < 12 000 élèves	$513\,000 \$ - \left(\left(\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{scolaire} \end{array} - 2000 \right) \times 51,00 \$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010.

¹ Voir annexe A.

c) **Fonctionnement des équipements**

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)	<input type="text"/>
Superficie normalisée (B)	<input type="text"/>
Superficie retenue (C = A - B)	<input type="text"/>
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	<input type="text"/>
Montant alloué par mètre carré (F)	18,77 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	<input type="text" value="1"/>

d) **Facteurs géographiques particuliers**

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2009-2010¹ correspond à celle de 2008-2009 indexée.

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ **Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1er juillet 1998**

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2008-2009, indexé du taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010.

¹ Voir annexe A.

☞ **Ajustement pour l'énergie**

Afin d'assurer un financement équitable des coûts énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation spécifique à chaque source d'énergie.

☞ **Ajustement négatif pour l'organisation des services**

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2009-2010 est obtenu en divisant l'ajustement calculé en 2008-2009 par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010.

☞ **Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire**

En 2009-2010, la contribution exigée correspond à celle de 2008-2009.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation pour l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 555 000 \$ par commission scolaire qui comprend le montant accordé en 2008-2009 indexé;
- un montant, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹;

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe B.

- une allocation, par ordre d’enseignement, établie à partir des calculs suivants :

Éducation préscolaire 4 ans

	(a.1) Montant par élève \$		(a.3) Effectif scolaire	Allocation \$	
Maternelle en classe					
– Élève régulier ¹	2 276	x		=	
– Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique	4 139	x		=	
– Élève handicapé ²	6 422	x		=	
Élève en animation <i>Passe-Partout</i>	1 094	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d’action sur la réforme de l’éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2008 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d’élèves visé. Sur le territoire de l’île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l’annexe L.

¹ L’élève régulier correspond à l’élève en milieu défavorisé ou à l’élève reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique.

Education préscolaire 5 ans

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)	
1. Enseignement								
– Élève régulier								
• Montant de base	1 833	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé ³	3 574	x	1	x		=		
– Élève handicapé ⁴	5 957	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
– Élève régulier	206			x		=		
– Élève handicapé ^{2,3}	1 428			x		=		
ALLOCATION TOTALE							=	

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). À partir de l'année scolaire 2009-2010, ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Primaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)	
1. Enseignement								
– Élève régulier								
• Montant de base	1 629	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé ³	4 357	x	1	x		=		
– Élève handicapé ⁴	7 262	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
– Élève régulier	232			x		=		
– Élève handicapé ^{2,3}	1 686			x		=		
ALLOCATION TOTALE							=	

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). À partir de l'année scolaire 2009-2010, ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Secondaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)	
1. Enseignement								
– Élève régulier								
• Montant de base	1 635	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé ³	4 085	x	1	x		=		
– Élève handicapé ⁴	6 808	x	1	x		=		
– Place MELs-MSSS non occupée	4 468	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
– Élève régulier	515			x		=		
– Élève handicapé ^{2,3}	1 573			x		=		
ALLOCATION TOTALE							=	

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). À partir de l'année scolaire 2009-2010, ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELs-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et spécifique à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier;
 - élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;
 - élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS¹ et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MELS-MSSS non occupée¹ au 30 septembre.
- ☞ Un montant par élève, spécifique à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). Dans le cadre du plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Ministère accroît le financement des activités d'enseignement en milieu défavorisé au primaire. Ainsi, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée aux élèves des 3^e et 4^e années fréquentant des écoles situées en milieu défavorisé. De plus, dans sa volonté de soutenir la réussite de tous les élèves, le Ministère accroît le financement des activités d'enseignement de la 3^e année du primaire dans les autres milieux. Ces bonifications se traduisent par une hausse du montant par élève pour l'organisation scolaire.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2009-2010 (36 472 \$).

La prise en considération des nouveaux programmes de formation à l'enseignement secondaire entraîne des modifications au mode de calcul des postes d'enseignants pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire. En effet, l'année scolaire 2009-2010 correspond à la troisième année d'application des nouveaux parcours pour la 3^e année du secondaire, à la deuxième année pour la 4^e secondaire et à leur entrée en vigueur pour la 5^e année du secondaire.

Pour en tenir compte, l'effectif scolaire de la 3^e année du secondaire est d'abord réparti en fonction des inscriptions de la commission scolaire en 2008-2009. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit en 3^e année du secondaire au 30 septembre 2009 et considéré aux fins de financement, un ajustement, positif ou négatif, sera appliqué à la commission scolaire sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

Pour la 4^e année du secondaire une première répartition de l'effectif scolaire est effectuée a priori. Celle-ci correspond soit, à la répartition observée dans la commission scolaire en 2008-2009, soit à une répartition théorique pour la commission scolaire n'ayant pas mis en application les parcours de formation générale et de formation générale appliquée en 2008-2009. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2009 et considéré aux fins de financement, un ajustement,

¹ Élève scolarisé ou place MELS-MSSS dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

positif ou négatif, sera appliqué à l'ensemble des commissions scolaires sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

Pour la 5^e année du secondaire, une première répartition de l'effectif scolaire est également effectuée a priori. Celle-ci correspond à la répartition observée dans la commission scolaire en 2008-2009 en 4^e année du secondaire pour les commissions scolaires qui avaient mis en place les nouveaux parcours de formation en 2008-2009. Pour les autres commissions scolaires, une répartition théorique sera appliquée a priori. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2009 et considéré aux fins de financement, un ajustement, positif ou négatif, sera appliqué à l'ensemble des commissions scolaires sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève régulier (incluant les places MELS-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
- élève handicapé, élève présentant des TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS.

À l'enseignement secondaire, tous les montants par élève sont majorés de 21 \$ pour une dernière année scolaire afin de considérer les exigences du nouveau programme de science et technologie qui nécessite l'ajout de techniciens.

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

☞ Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2009, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multiâge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2008-2009 ou reconnu selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2009, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- est inscrit, au 30 septembre 2009, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2008-2009.

☞ Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2009 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2009.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2009 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2009 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2009 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, les élèves présentant des TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2009 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2009 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2009. Toutes les places MELS-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- L'effectif scolaire régulier subventionné au 30 septembre 2009 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ Allocations pour autres dépenses éducatives

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2009 (point 2.3), (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés, les élèves présentant des troubles graves du comportement (TGC) et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le montant de cette allocation¹ est spécifique à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé

Le montant de cette allocation¹ est spécifique à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

d) Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignants, le gouvernement a accordé des ajouts de ressources qui représentent plus de 90 M\$. Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire; finalement, une somme de 30 M\$ a été injectée pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en priorisant les services pour les élèves en trouble du comportement.

Le montant accordé² à la commission scolaire pour l'embauche d'enseignants orthopédagogues est établi *au prorata* du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire à l'enseignement primaire en 2005-2006 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés au primaire pour l'ensemble des commissions scolaires.

Le montant accordé¹ à la commission scolaire pour l'embauche d'enseignants-ressources au secondaire est établi *au prorata* du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire pour les première, deuxième et troisième années du secondaire en 2005-2006 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés pour ces mêmes années pour l'ensemble des commissions scolaires.

Pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien, le montant accordé³ à la commission scolaire est établi selon les modalités suivantes :

- un montant de 90 000 \$;
- un montant correspondant *au prorata* de l'effectif scolaire de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2005,

¹ Voir annexe C.

² Voir annexe D.

³ Aux fins de cette allocation, l'effectif scolaire en milieux défavorisés est déterminé en appliquant à l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2005 l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs établi selon l'effectif scolaire au 30 septembre 2005.

par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires. Pour cette portion de l'allocation, les commissions scolaires se partagent 7,5 M\$;

- un montant établi *au prorata* du nombre d'individus de 16 à 18 ans inscrits à la commission scolaire en 2004-2005 à la formation générale des adultes, par rapport au nombre d'individus de 16 à 18 ans inscrits à la formation générale des adultes dans l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 1,2 M\$. Ce montant fait désormais partie de l'enveloppe budgétaire fermée à la formation générale des adultes au titre d'aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- un montant établi au prorata de l'effectif scolaire en milieu défavorisé¹ de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2005, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires. Pour cette portion de l'allocation, les commissions scolaires se partagent 15 M\$.

Pour l'année scolaire 2009-2010, cette allocation correspond au montant accordé en 2008-2009 indexé.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

- | | | |
|-------------------------------|---|----------|
| – éducation préscolaire 5 ans | : | 1 349 \$ |
| – primaire | : | 2 157 \$ |
| – secondaire | : | 3 370 \$ |

Les élèves admissibles à l'ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire retenu en vue de l'ajustement est celui présent au 30 septembre 2009 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d'année, admissible pour la première fois au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2008-2009. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2009-2010 et, d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de

¹ Aux fins de cette allocation, l'effectif scolaire en milieux défavorisés est déterminé en appliquant à l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2005 l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs établi selon l'effectif scolaire au 30 septembre 2005.

leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. L'allocation est révisée si un élève change de commission scolaire en cours d'année.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

b) Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 810 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire au titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme présent au 30 septembre dans un établissement d'enseignement.

c) Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours ministériel Exploration de la formation professionnelle

Le régime pédagogique de la formation générale des jeunes prévoit un cours de deux (198-402 ou 698-402) ou quatre (198-404 ou 698-404) unités en 4^e année du secondaire. Des coûts additionnels pourront être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi a posteriori par le Ministère en tenant compte du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionné par un montant par cours de :

- 81 \$ pour les cours de deux unités;
- 203 \$ pour les cours de quatre unités.

d) Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2008. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 223 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves, mais moins de 200 élèves :
- 22 300 \$ - [223 \$ x (nombre d'élèves - 100)].

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2009.

e) Ajustement pour le parcours de formation axé sur l'emploi

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1. L'ajustement procure un financement additionnel au parcours axé sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	(e.1) Montant par élève (\$)		(e.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement (\$)
	<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>
- Formation préparatoire au travail (FPT) :					
▪ Année 1	227 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
▪ Année 2	320 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
▪ Année 3	579 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
- Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	367 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

e.1) Montant par élève

L'ajustement en montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et les déplacements liés aux stages des élèves ou à des sorties en milieu de travail.

e.2) Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langues d'enseignement et mathématiques. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axé sur l'emploi est reconnu comme un élève inscrit au 30 septembre aux fins de financement pour des activités d'enseignement et des autres activités éducatives.

f) Ajustement pour un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle et pour lequel la ministre a préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières requises à la deuxième année du secondaire, soit langue d'enseignement, langue seconde ou mathématique et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	(f.1) Montant par élève (\$)		(f.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement (\$)
– Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 687 \$	x		=	

f.1) Montant par élève

L'ajustement, en montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1.

f.2) Effectif scolaire (ETP)

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en troisième année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans et plus au 30 septembre 2009;
- est inscrit soit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage en formation professionnelle, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée ou à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2009 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2009 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2009-2010;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2009 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2009 et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2009, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2009 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin 2009 s'il est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre 2009 dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;

- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par la ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève, âgé de 18 ans au 30 juin 2009¹, qui était inscrit au 30 septembre 2007 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2008 parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2009, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

¹ L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2009.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

→ **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmis par une instruction ou autrement.

→ **Ajustement à l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2009-2010 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

b) Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2009-2010 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2009 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe K des règles budgétaires.

c) Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du niveau d'activités réalisées dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux, une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers et les services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement.

L'enveloppe budgétaire ouverte a trait à la formation à distance et à la reconnaissance des acquis.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
a.1 Cours dispensés					
1.1 Ressources enseignantes	1	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	1	x		=	
1.3 Ressources de soutien	1	x		=	
1.4 Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (C)				=	1
a.4 Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire (annexe F).

a.1) Cours dispensés

En 2009-2010, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

☞ Montant par élève

Le montant par élève regroupe les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures¹. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves ETP par groupe utilisé aux fins de financement.

Le coût horaire moyen par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, prend en considération les particularités de la commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants, notamment l'expérience, la scolarité et les contributions de l'employeur.

Le nombre d'élèves ETP par groupe, spécifique à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment dans la commission scolaire en 2007-2008.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est révisée. Elle est répartie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est faite en fonction de la catégorie de services d'enseignement. Les ETP inscrits au deuxième cycle du secondaire sont pondérés par un facteur 26/15, ceux inscrits en francisation par un facteur de 17/15 et les ETP des autres services par 1,0. Afin d'assurer une implantation graduelle de cette nouvelle modalité de répartition sur deux ans, le montant par élève 2009-2010 de l'encadrement pédagogique est établi comme suit :

- 50 p. 100 du montant par élève 2009-2010 calculé selon la règle budgétaire 2008-2009;
- 50 p. 100 du montant par élève résultant de la nouvelle méthode d'allocation.

Pour les ressources de soutien, le montant par élève tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement dispensés en 2007-2008 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant par élève est égal au montant par élève 2008-2009 indexé.

☞ Élèves ETP

Le nombre d'élèves ETP financés est établi en fonction de la distribution de 47 261 élèves ETP, *au prorata* de la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits à la commission scolaire au cours des années scolaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 par rapport à la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits pour l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années scolaires. Aux fins de ce calcul, la moyenne ajustée signifie que la moyenne des trois années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires.

¹ 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux.

a.3) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de 2008-2009 indexée.

a.4) Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Cette mesure fait partie des ressources allouées pour le soutien à l'élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. L'allocation correspond à celle de 2008-2009 indexée.

b) Enveloppe budgétaire ouverte

b.1) Formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)		Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources enseignantes	<input type="text" value="1"/>	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
2. Encadrement pédagogique	<input type="text" value="1"/>	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
3. Ressources de soutien	<input type="text" value="1"/>	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
4. Ressources matérielles	124	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE					<input type="text"/>

☞ Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 p. 100.

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe F.

☞ **Élèves ETP**

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.2 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2009-2010. Aux fins de financement, les heures-élèves inscrites sont considérées à 100 p. 100. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation.

b.2) Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant (\$)	Nombre	Allocation (\$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours ¹	40 \$	x <input style="width: 100px;" type="text"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/>
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour <i>Anglais, langue seconde</i>	80 \$	x <input style="width: 100px;" type="text"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/>
Épreuve synthèse (ES) pour <i>Français, langue seconde</i> et pour <i>French, Second Language</i>	80 \$	x <input style="width: 100px;" type="text"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/>
Univers de compétences génériques ² (UCG) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaires	290 \$	x <input style="width: 100px;" type="text"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/>
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire	150 \$ ³	x <input style="width: 100px;" type="text"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/>
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 \$	x <input style="width: 100px;" type="text"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/>
ALLOCATION TOTALE			<input style="width: 100px; border-top: 3px double black;" type="text"/>

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2. L'annexe G présente des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

3.2 Effectif scolaire admissible

¹ Incluant tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.
² Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.
³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2009-2010 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le MELS, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir point 2.3 Effectif scolaire subventionné).

→ Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

→ Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- cours dispensés;
- autres services de formation :
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP.

a) **Cours dispensés**

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)	(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.	(a.3) Élèves ETP	(a.4) Facteur d'abandons	Allocation (\$)
Ressources humaines					
- Montant de base	<input type="text" value="1"/>	x <input type="text" value="2"/>	x <input type="text"/>	x <input type="text" value="3"/>	= <input type="text"/>
- Organisation scolaire	<input type="text" value="2"/>	x <input type="text" value="2"/>	x <input type="text"/>	x <input type="text" value="3"/>	= <input type="text"/>
Ressources de soutien	<input type="text" value="1"/>		x <input type="text"/>	x 1,10	= <input type="text"/>
Ressources matérielles	<input type="text" value="1"/>		x <input type="text"/>	x 1,05	= <input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE					<input type="text"/>

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (35 193 \$);
- ☞ un montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les coûts relatifs au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe H.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire spécifiques à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe I.

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans et de 10 p. 100 pour les autres.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au niveau du calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, spécifique à chaque commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire équivalent} \\ \text{temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2009-2010. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2010-2011.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	<u>Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2009</u>	<u>Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2009</u>
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant (\$)</u>		<u>Nombre</u>		<u>Allocation (\$)</u>
<i>b.1</i> Reconnaissance des acquis et des compétences					
- montant par élève	400 \$	x	élèves	=	
- montant par évaluation	1	x	évaluations réussies	=	
<i>b.2</i> Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)	40 \$	x	examens	=	
<i>b.3</i> Assistance aux autodidactes	30 \$	x	unités	=	
<i>b.4</i> Formation à distance	50 \$	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Reconnaissance des acquis et de compétences

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences dans un programme d'études sont réalisées.

Les élèves correspondent à ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

¹ Montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme (annexe J).

Le nombre d'évaluations est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

Pour la formation manquante, le financement correspond aux règles prévues à la section « cours dispensés » (4.1 a) lorsque la participation de l'élève est égale ou supérieure à 33 p. 100 de la durée normative du cours.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.4) Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

c) Formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant par élève (\$)</u>	<u>Facteur ajust. coût subv.</u>	<u>Élèves ETP</u>	<u>Allocation (\$)</u>
Formation générale				
- Enseignement				
▪ avec horaire intégré à la formation professionnelle	3 812	x <input type="text" value="1"/>	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
▪ sans horaire intégré à la formation professionnelle	2 809	x <input type="text" value="1"/>	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
- Autres dépenses éducatives	515		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.			

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire (annexe B).

Formation générale

Le montant par élève pour l'enseignement à des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Aux fins des présentes règles budgétaires, un horaire de formation générale intégré à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 p. 100 des heures de l'horaire de l'élève sont consacrées à la formation générale. Le montant par élève pour l'enseignement à des cours non intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de 19 élèves par groupe.

Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :

- qui a obtenu des unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par la ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;

ou

- qui a réussi un test de développement général (TDG);

et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par la ministre ou des préalables spécifiques prescrits.

La formation générale suivie en concomitance avec la formation professionnelle peut être suivie dans le but de compléter les préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite, les unités manquantes pour l'obtention du DES, ou les conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures fréquentées pour l'année scolaire. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées en concomitance au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2009 ou;
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève âgé de moins de **20** ans au 30 juin 2009 et inscrit en concomitance en 2009-2010 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

L'élève âgé de **20** ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

– Volet « Entrepreneuriat étudiant »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève, de la formation générale ou de la formation professionnelle, qui réalise un projet en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure. Un maximum de quinze élèves par projet peut être financé. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.

– Volet « Sensibilisation à l'entrepreneuriat »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s'inscrit à une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures qui est reconnue par le Ministère. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.

☞ Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Pour être admissible, un programme d'études en alternance doit, de façon minimale, respecter les conditions suivantes, soit débiter par une séquence de formation en milieu scolaire, se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures contact lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétence, comporter un nombre d'heures en milieu de travail d'au moins 20 p. 100 des heures totales du programme d'études, contenir un minimum de deux phases en alternance, se composer de séquences de développement de compétences ou de mise en œuvre de compétence et être conçu pour que les séquences de développement des compétences aient lieu avant la sanction du ou des modules concernés.

Cette mesure varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 50 ETP jusqu'à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation en alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation de l'alternance travail-études a été accordée.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en formation professionnelle;
- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours dispensés seulement) à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

L'effectif scolaire considéré pour le financement tient compte du nombre maximum d'élèves, en équivalents temps plein, que la ministre peut fixer par programme et par commission scolaire, et ce, tel qu'il est précisé à l'Instruction de la formation professionnelle.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. De plus, la commission scolaire doit identifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé par entente de services, et ce, dans le but d'effectuer un meilleur suivi des autorisations données par la ministre et de pouvoir quantifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée. La commission scolaire doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2009, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe E des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

☞ **Transmission de renseignements au Ministère**

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire des années scolaires courante et précédente dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2009-2010, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) **Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre**

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2009. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe K.

f) **Opérations de vérification du cadre normatif**

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

g) **Allocations émises après la production du rapport financier**

Un ajustement, positif ou négatif, est appliqué à l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont émises après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette dernière année scolaire. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2009-2010 émise après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2010-2011.

h) **Autres**

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2009-2010*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour dix heures de garde.

Pour recevoir une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 \$ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2008-2009 et qui continuent de le faire en 2009-2010.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe L.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2009, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 799 \$ par enfant pour les 45 premiers enfants inscrits. À compter du 46^e enfant, l'allocation est égale à 695 \$ par enfant;
- une allocation supplémentaire de 94 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère de 2 119 \$ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 33 et 34, de 3 933 \$ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, et de 1 665 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 334 \$ par enfant de 4 ans inscrit en service de garde sur une base régulière et admis à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à titre d'élève handicapé ou en milieu défavorisé.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 14,88 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 7,88 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2009-2010 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE FORMATION (Mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles ciblées et des nouvelles politiques liées aux nouveaux programmes de formation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions et de centres d'éducation des adultes au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées aux nouveaux programmes de formation, notamment la mise en place du nouveau curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes, le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés en 2009-2010 pour les activités éducatives et le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire utilisé pour le calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes sont pris en considération pour le calcul de l'allocation. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

ÉCOLE MONTRÉALAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 p. 100 les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal qui définissent les orientations du programme et les services collectifs offerts aux écoles, et ce, en fonction des ressources financières disponibles.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2009-2010 correspondent à celles de 2008-2009 indexées.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour les élèves lourdement handicapés et à soutenir l'organisation des services régionaux de soutien et d'expertise visant à aider les milieux scolaires au regard de l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, tels que déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, afin de concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), les projets en partenariat de type MELS-MSSS pourront être soutenus par cette allocation.

L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La mesure aide financièrement la commission scolaire qui doit offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MELS et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Cette mesure représente un financement additionnel à l'allocation de base qui est prévue pour la commission scolaire qui scolarise l'élève. Aux fins de cette allocation, les points de services suivants sont considérés :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

L'allocation sert à financer des activités éducatives autres qu'enseignantes pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte, les foyers de groupe et les ressources intermédiaires, alors que les ressources sont destinées aux activités d'enseignement pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation pour toxicomanes et les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Il est à noter que les élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou un centre hospitalier qui offre des services de longue durée sont considérés aux fins de financement à l'allocation de base.

De plus, l'allocation permet de mettre en place diverses mesures d'intervention s'appuyant sur les besoins des élèves en difficulté et sur la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

Cette mesure sert aussi à la coordination et au soutien pour l'accompagnement des gestionnaires sur l'organisation des services aux EHDAA et à la complémentarité des services MELS-MSSS.

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), notamment, en mettant à la disposition des commissions scolaires une somme annuelle de 3,5 M\$ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDAA dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, par le recours à la suppléance, de dégager du temps pour ces enseignants. Ce temps doit servir prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés, l'allocation pour les élèves handicapés de 4 à 21 ans correspond à celle de 2008-2009 indexée. Quant aux ajustements de postes enseignants, ils sont calculés à partir de l'effectif scolaire de 5 à 21 ans reconnu en 2009-2010 et du coût subventionné par enseignant de la même année scolaire.

Pour les services régionaux de soutien et d'expertise, l'allocation correspond à celle de 2008-2009 indexée.

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, l'allocation est établie en fonction de l'effectif scolaire handicapé de 4 à 21 ans reconnu et intégré en classe ordinaire en 2008-2009 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire. Au 30 mars 2010, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues dans le cadre de cette mesure.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat de type MELS-MSSS, les ressources sont allouées à la commission scolaire suite à l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les mesures préalablement convenues, l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ressources financières disponibles.

Pour le financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'allocation correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 5 565 \$ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 5 565 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 8 347 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 8 347 \$ par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le MELS établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée en calculant la moyenne du nombre de places autorisées au cours des années scolaires 2004-2005 à 2006-2007.

Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7, les ressources sont réparties au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 1 à 7 et des écoles non considérées dans la stratégie d'intervention *Agir autrement*. La carte de la population scolaire basée sur l'effectif scolaire au 30 septembre 2008 sert à établir la pondération.

Pour la coordination et le soutien à l'accompagnement des gestionnaires sur l'organisation des services EHDAA et à la complémentarité des services MELS-MSSS, l'enveloppe budgétaire correspond à celle consentie en 2008-2009 indexée.

Pour la libération des enseignants, l'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire en classe ordinaire ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2008. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère au plus tard le 31 mai 2010.

AGIR AUTREMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. Elle vise également à soutenir le déploiement de l'expertise et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Normes d'allocation

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé, l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10. La carte de la population scolaire basée sur l'effectif scolaire au 30 septembre 2008 sert à établir la pondération. Un montant minimal de 2 000 \$ par école est considéré et un montant maximal de 500 000 \$ par école est appliqué, étalé sur deux ans si l'école recevait plus de 600 000 \$ en 2008-2009. De plus, seulement pour l'année scolaire 2009-2010, les écoles admissibles à cette mesure en 2008-2009 et qui, en raison de la mise à jour de la carte de la population scolaire, font désormais partie des écoles de rangs déciles 6 ou 7 en 2009-2010, reçoivent 50 p. 100 de l'allocation 2008-2009. Cette dernière disposition s'applique si l'école n'avait pas de vocation particulière en 2008-2009 et si des élèves fréquentaient l'école au 30 septembre 2008.

Pour les agents de développement en milieu défavorisé, l'enveloppe 2008-2009 est indexée et allouée en fonction du nombre d'agents par région et en tenant compte de la situation géographique du territoire.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé, l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10, excluant les écoles considérées à la mesure pour le soutien à l'école montréalaise (30040). La carte de la population scolaire basée sur l'effectif scolaire au 30 septembre 2008 sert à établir la pondération. Un montant minimal de 2 000 \$ par école est considéré et un montant maximal de 500 000 \$ par école est appliqué, étalé sur deux ans si l'école recevait plus de 600 000 \$ en 2008-2009. De plus, seulement pour l'année scolaire 2009-2010, les écoles admissibles à cette mesure en 2008-2009 et qui, en raison de la mise à jour de la carte de la population scolaire, font désormais partie des écoles de rangs déciles 6 ou 7 en 2009-2010, reçoivent 50 p. 100 de l'allocation 2008-2009. Cette dernière disposition s'applique si l'école n'avait pas de vocation particulière en 2008-2009 et si des élèves fréquentaient l'école au 30 septembre 2008.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2009-2010 correspondent à celles de 2008-2009 indexées.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique et à la coordination du RÉCIT.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion et de la formation destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ».

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, projets particuliers visant notamment le rattachement scolaire, soutien aux élèves autochtones, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Pour la formation générale des adultes, un montant de 1 M\$ est réparti en fonction des demandes présentées. Les projets doivent être mis à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec et pour certains projets particuliers, le Ministère tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de réhabilitation sociale (centres de détention, projets particuliers visant à prévenir l'itinérance des jeunes adultes en favorisant le rattachement scolaire). Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente intervenue entre ce dernier et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires et faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans un projet arts-études ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère ou dans un parcours axé sur l'emploi et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle¹;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

¹ À l'exception de l'élève inscrit à une maison familiale rurale.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2009¹, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, les écoles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année 2009-2010, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours axé sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2009-2010, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

¹ Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec un établissement d'enseignement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite Loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;

- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions paraissant à l'annexe M des présentes règles budgétaires servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de plus d'une année d'études. Le montant de 1,5 M\$ en 2008-2009 est reconduit en 2009-2010.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon suivante :

→ **Formation générale**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2009 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2009 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2008-2009;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2008-2009 et 2009-2010, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2008-2009 et de 2009-2010 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2008 et au 30 septembre 2009. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2009 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2008-2009.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2009 ou au 2 novembre 2009 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Pour l'ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études, le montant accordé à la commission scolaire sera établi *au prorata* du nombre de groupes de plus d'une année d'études déclarés au 30 septembre 2009. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information requise avant le 29 octobre 2009.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire et le paiement de la taxe scolaire en deux versements.

Normes d'allocation

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale, un montant de 100 000 \$ est alloué à la commission scolaire pour l'ajout de ressources lui permettant de rencontrer les nouvelles exigences découlant de cette réforme. Pour bénéficiaire de cette mesure, la commission scolaire devra transmettre les renseignements requis avant le 29 octobre 2009.

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de l'année scolaire 2009-2010 correspondent à celles de l'année scolaire 2008-2009 indexées.

Pour le protecteur de l'élève, l'enveloppe de 3,45 M\$ est distribuée comme suit : un montant de base de 10 000 \$ par commission scolaire et le solde réparti au prorata de l'effectif nominal de la taxe scolaire pour l'année scolaire courante.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,94 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation*

générale. La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les antécédents judiciaires, l'allocation correspond à celle de 2008-2009 indexée.

Pour le paiement de la taxe scolaire en deux versements, l'allocation vise à compenser la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour le report de trois mois du paiement d'une partie du compte de taxe scolaire. En effet, en vertu de l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique, le contribuable peut payer la taxe scolaire en deux versements égaux, et ce, lorsque son compte de taxe scolaire atteint 300 \$ ou plus. Le second versement est exigible le 121^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe scolaire. L'allocation correspond au produit de 50 p. 100 des revenus de taxe scolaire prévus par le taux d'intérêt annuel de 0,74 p. 100, ramené sur une base de 90 jours. Les revenus de taxe scolaire prévus correspondent à ceux indiqués au budget de la commission scolaire.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional. Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2008. Les écoles considérées pour cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2009.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi.

L'aide permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les 16 ans et plus n'ayant pas de diplôme du secondaire.

Cette mesure vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'implantation du curriculum par l'ajout de ressources professionnelles et de soutien dans chaque région pour appuyer les enseignants.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la promotion de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme et la formation en ligne et à distance.

Normes d'allocation

Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base, l'allocation correspond à la somme des deux paramètres suivants :

- un montant de 400 \$ par bilan des acquis complété, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ pour la réalisation de douze bilans par la commission scolaire;
- un montant résiduel réparti en fonction des besoins.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (Mesure 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (Mesure 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants ainsi que l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

AIDE AUX DEVOIRS (Mesure 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie a priori par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 4 000 \$ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de **27,83 \$** par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2008 dans les établissements retenus.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (Mesure 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé a priori par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 \$ par le nombre d'établissements du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire; et
- un montant représentant le produit de 9,26 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 30 septembre 2008 dans les établissements retenus.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement débuté en 2004-2005 dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documents de référence pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Elle contribue également à l'embauche de nouveaux bibliothécaires afin de mieux guider les écoles dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documents de référence, l'allocation est égale à celle de 2008-2009 indexée. La participation du Ministère correspond à 55 p. 100 de la dépense totale de la commission scolaire pour cette mesure. Il est à noter que la totalité de ces montants, ceux du Ministère et de la commission scolaire, feront l'objet d'une analyse afin de s'assurer que les sommes prévues ont réellement été dépensées.

Pour l'embauche des bibliothécaires, l'allocation est établie en fonction des ressources disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire.

Pour les bibliothécaires embauchés en 2008-2009, l'allocation est égale à la somme de 50 750 \$ par bibliothécaire.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (Mesure 30280)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les écoles ou les centres d'éducation des adultes en collaboration avec les centres de formation professionnelle concernés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

De plus, l'allocation favorise la concomitance pour les jeunes de moins de 20 ans inscrits dans un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et qui désirent obtenir les préalables au DEP, les cours manquants pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou les conditions d'admission aux études collégiales, et ce, pour l'élève inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

Finalement, l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP pour la passerelle provisoire CFMS-DEP (Certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle.

Norme d'allocation

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle, l'allocation est égale à celle de 2008-2009.

Pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale, l'allocation est égale à celle de 2008-2009.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale, l'allocation est égale à celle de 2008-2009.

Pour les projets de concomitance, le Ministère alloue 1 000 \$ par élève (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale) inscrit en concomitance. L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et des ressources enseignantes. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle ont droit à cette allocation.

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP, le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement requis destiné à l'élève visé ou le soutien requis au personnel enseignant concerné de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire à même les ressources déjà octroyées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, est titulaire du CFMS et **remplit les conditions d'admission énoncées dans l'Instruction de la formation professionnelle 2009-2010 pour les programmes d'études visés**. Toutefois, ne sont pas admissibles à cette mesure, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (Mesure 30300)

Description

Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire vise à améliorer la maîtrise du français, au titre de langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants pour qu'ils participent à des sessions de perfectionnement sur le français.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques, l'allocation correspond à celle de 2008-2009 indexée.

Pour le plan de formation des enseignants, l'allocation est égale à celle de 2008-2009.

SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE (Mesure 30310)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle vise les bâtiments dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes aux 4^e et 5^e années du secondaire au 30 septembre 2009 est inférieur à 125 élèves.

Normes d'allocation

Pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4^e et à la 5^e année du secondaire au 30 septembre 2009, un ajustement de groupes sera calculé en tenant compte du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion du temps consacré à cette matière.

Pour les bâtiments ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsque l'on retrouve un nombre minimal de six élèves par séquence.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (Mesure 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs scolaires. Elle permet d'aider les commissions scolaires à assumer la mise en œuvre du plan

d'action en fournissant des ressources, sur une base régionale, pour prévenir et traiter la violence, en facilitant la mise en place d'interventions efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves qui causent la violence et ceux qui en sont victimes.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de la violence dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,0 M\$ est disponible pour l'embauche, sur une base régionale, d'un agent de soutien à la mise en oeuvre du plan d'action.

Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces l'allocation correspond à celle de 2008-2009 indexée.

Pour assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés, l'allocation est égale à celle de 2008-2009 indexée.

SOUTIEN DE L'OFFRE RÉGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 30350)

Description

Cette mesure regroupe trois allocations destinées à la formation professionnelle en 2008-2009 : l'organisation de formations de courte durée (extrait de la mesure 30180), le soutien à la formation de petits groupes (mesure 30320) et la formation à temps partiel (mesure 30330). Ces trois mesures permettent d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux de concert avec les intervenants du milieu.

L'organisation de formations de courte durée permet de répondre aux besoins de main-d'œuvre de la région en concertation avec Emploi-Québec. Le programme ACCORD, le « TOP 50 » des programmes de formation professionnelle et technique offrant les meilleures perspectives d'emploi en 2008 du Ministère, la veille active du marché du travail, les priorités des Conférences régionales des élus, des conseils régionaux des partenaires du marché du travail ou d'Emploi-Québec, les lectures locales des besoins en formation identifiés par les Services d'aide aux entreprises et les établissements des commissions scolaires, sont, entre autres, des sources de référence en cette matière. Une somme 7,5 M\$ est disponible pour cette activité.

Le soutien à la formation de petits groupes en formation professionnelle vise à permettre à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise donc à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour une première cohorte d'élèves dans un programme. Une somme de 3,1 M\$ est disponible pour cette activité.

Le financement de la formation à temps partiel vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi. Une somme de 2,5 M\$ est disponible pour cette activité.

Normes d'allocation

Pour les formations de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP), l'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour la formation de petits groupes, l'allocation vise à financer le manque à gagner du coût des ressources enseignantes pour les programmes où la clientèle de l'année scolaire est insuffisante pour offrir la formation. Il s'agit de programmes pour lesquels le nombre d'élèves de l'année scolaire courante est inférieur à la moyenne applicable pour le calcul des groupes pour le programme concerné, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par groupe. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour la formation à temps partiel, les élèves doivent être inscrits « hors-programme » à des cours de formation prévus dans des programmes existants. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre identifiés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ». Sont exclus de cette mesure : les élèves déjà reconnus au financement de l'allocation de base, les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que les cours de formation générale et de francisation.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment la subvention de péréquation telle que définie à la section 1 ci-après;
- et en déduisant les tenants lieux de subventions gouvernementales décrits à la section 2.

1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation imposable d'une municipalité.

Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

$$\text{Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010.

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2009 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Par ailleurs, le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité correspond à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique.

La réduction de la taxe scolaire peut s'appliquer sur un immeuble imposable dont l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a débuté au plus tard en 2006. Seule la commission scolaire concernée qui a reçu une subvention de péréquation en 2008-2009 peut accorder une réduction de taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010.

Le calcul de la réduction de la taxe scolaire est déterminé à la section 2 du Document complémentaire – Règles budgétaires pour l’année scolaire 2009-2010 – Méthode de calcul des paramètres d’allocation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l’évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les tenants lieux de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d’ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l’ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l’établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d’une part, de l’évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d’autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l’île de Montréal, les tenants lieux de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement, conformément à l’annexe N; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l’extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l’extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement, conformément à l’annexe E; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d’une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus des élèves provenant d’une telle entente et reconnus aux fins de financement suivant les mêmes tarifs que ceux précisés dans l’annexe E; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommiss font partie de la présente catégorie.

2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire émis pour l'année scolaire 2009-2010, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification et la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédant est considéré à titre de tenant lieu de subventions. Les certificats de taxe scolaire émis dans l'année scolaire 2009-2010 pour les années scolaires antérieures ne sont pas considérés pour cet ajustement. Toutefois, ceci ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires concernées, étant entendu que toutes ces sommes additionnelles doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et, ainsi être totalement versées aux commissions scolaires concernées pour ces milieux défavorisés.

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2009 (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne, que ceux qui utilisent la télétransmission est le 19 novembre 2009. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu à la mi-août 2010. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août 2010.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu à la mi-août 2010. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu à la mi-août 2010.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne.¹

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2009 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 11 décembre 2009 pour la transmission des dossiers valides.
- le 11 février 2010 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 3 juillet 2009 pour l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- Guide d'utilisation – mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires;
- Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site Extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne>.

ANNEXES

ANNEXE A

**ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES
GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX,
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET
FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS**

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	191 894	329 053	86 325	1 267 065	38 533	961 109
712000	Phares, CS des	51 393	108 183	82 957	983 282	103 729	784 393
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	219 276	398 974	75 403	1 457 882	87 353	998 796
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	158 432	247 614	84 108	1 278 157	54 479	861 774
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	81 662	191 558	123 475	1 154 977	45 905	978 235
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	34 047	234 195	102 824	771 695	23 291	391 174
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0	0	124 719	1 332 513	162 440	700 971
724000	De La Jonquière, CS	0	132 289	57 089	791 428	14 238	407 708
731000	Charlevoix, CS de	84 970	446 643	31 517	748 185	33 255	361 202
732000	Capitale, CS de la	7 045	0	265 874	1 781 778	276 454	230 453
733000	Découvreurs, CS des	1 444	0	57 478	900 836	13 324	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0	0	305 163	813 242	35 196	17 396
735000	Portneuf, CS de	69 160	313 334	60 630	716 506	15 381	136 359
741000	Chemin-du-Roy, CS du	0	0	200 181	1 179 897	133 321	439 278
742000	Énergie, CS de l'	122 204	70 885	124 095	1 588 793	75 080	697 044
751000	Hauts-Cantons, CS des	122 330	271 178	118 689	917 450	57 456	526 832
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	20 373	0	78 871	385 076	68 262	247 840
753000	Sommets, CS des	247 047	186 365	77 834	957 690	58 363	308 719
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	-154 129	154 108	10 093	0
762000	Montréal, CS de	0	0	-379 973	4 421 201	4 854	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	-121 008	890 252	30 697	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	103 978	0	14 304	298 209
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	48 683	101 441	81 773	256 711
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	58 833	258 973	74 225	203 127	33 072	273 730
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	96 766	437 123	47 863	512 653	33 487	913 631
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	133 465	504 957	786 084	699 784	23 482	916 972
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	308 080	55 752	487 888	11 184	1 075 526

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
783000	Harricana, CS	86 521	411 688	325 218	829 888	33 836	903 432
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	42 450	291 604	68 035	360 293	46 788	1 117 983
785000	Lac-Abitibi, CS du	84 356	443 645	35 222	503 547	21 185	956 273
791000	Estuaire, CS de l'	96 990	323 552	49 621	1 224 681	101 331	1 564 056
792000	Fer, CS du	81 163	360 402	1 225 547	1 148 316	54 200	2 706 525
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	51 957	513 000	1 551 278	188 783	5 341	1 211 250
801000	Baie-James, CS de la	117 769	499 086	1 029 349	833 641	89 054	2 766 295
811000	Îles, CS des	15 267	513 000	828 781	254 058	24 717	1 585 488
812000	Chic-Chocs, CS des	120 637	431 791	54 932	1 002 809	18 718	1 402 016
813000	René-Lévesque, CS	123 074	312 820	75 464	1 423 901	49 644	1 966 680
821000	Côte-du-Sud, CS de la	359 758	170 942	112 535	1 552 797	43 310	461 751
822000	Appalaches, CS des	56 659	336 120	98 485	1 123 740	24 352	152 352
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	140 779	0	174 411	1 441 404	22 117	627 491
824000	Navigateurs, CS des	40 496	0	170 518	720 284	28 944	206 638
831000	Laval, CS de	0	0	157 012	0	43 548	0
841000	Affluents, CS des	0	0	180 115	0	84 029	55 579
842000	Samares, CS des	103 605	0	341 979	542 254	32 690	497 802
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	154 341	0	46 589	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	135 611	0	37 425	145 785
853000	Laurentides, CS des	0	151 319	127 181	29 903	21 925	191 917
854000	Pierre-Neveu, CS	37 219	366 181	782 635	315 144	26 179	349 986
861000	Sorel-Tracy, CS de	0	291 491	104 954	542 681	34 387	65 901
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	177 796	0	180 019	449 240	102 745	202 728
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	127 319	58 129	41 729	176 081
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	173 597	360 254	40 659	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	186 054	0	32 698	192 423
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0	0	150 270	384 992	47 774	206 397
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	198 406	0	27 786	203 385
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	82 666	117 542	138 701	500 236	35 290	176 247
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	44 627	0	15 815	129 689
871000	Riveraine, CS de la	93 982	338 593	245 452	691 626	15 152	279 340
872000	Bois-Francs, CS des	150 558	0	90 995	866 589	47 407	295 203
873000	Chênes, CS des	76 907	0	139 104	182 450	16 710	157 591
881000	Central Québec, CS	173 459	374 176	54 368	386 154	17 514	1 281 325

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
882000	Eastern Shores, CS	114 539	513 000	45 455	184 017	36 166	1 838 080
883000	Eastern Townships, CS	2 678	301 289	42 289	932 725	22 500	569 583
884000	Riverside, CS	0	94 201	93 737	109 513	8 901	94 513
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	53 560	38 623	20 975	476 147
886000	Western Québec, CS	0	230 599	104 518	229 902	24 002	1 412 443
887000	English-Montréal, CS	0	0	-117 628	1 987 291	845 656	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	-31 874	983 339	12 744	0
889000	New Frontiers, CS	0	379 391	40 132	317 680	10 060	334 702

ANNEXE B

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES
ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS
FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ
ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	317 389	1,9429	609	804	522
712000	Phares, CS des	231 834	2,0021	407	504	206
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	231 271	1,9415	590	1 174	527
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	273 023	1,9226	622	717	434
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	308 883	1,9790	328	509	337
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	282 771	2,0068	356	464	328
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	337 569	1,9919	385	375	173
724000	De La Jonquière, CS	222 883	1,9814	298	339	161
731000	Charlevoix, CS de	167 341	1,9438	838	758	399
732000	Capitale, CS de la	325 320	1,9433	223	326	200
733000	Découvreurs, CS des	218 667	1,9349	274	242	171
734000	Premières-Seigneuries, CS des	513 470	1,9291	216	298	168
735000	Portneuf, CS de	275 799	1,8862	598	480	360
741000	Chemin-du-Roy, CS du	568 230	2,0035	233	436	186
742000	Énergie, CS de l'	385 971	1,9843	553	579	257
751000	Hauts-Cantons, CS des	341 348	1,9501	673	704	300
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	464 509	1,9505	213	301	179
753000	Sommets, CS des	348 380	1,9356	409	604	372
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	989 174	1,9198	210	359	170
762000	Montréal, CS de	6 621 554	1,9874	244	412	245
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 458 748	1,9131	228	304	187
771000	Draveurs, CS des	177 766	1,9232	220	248	162
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	281 739	1,8947	264	258	187
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	294 252	1,9039	367	429	275
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	235 329	1,8764	1 356	948	388
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	98 168	2,1357	519	1 050	909
782000	Rouyn-Noranda, CS de	190 319	1,9650	262	528	160
783000	Harricana, CS	151 191	1,9253	588	699	239
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	178 512	1,9113	462	482	267

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
785000	Lac-Abitibi, CS du	145 786	1,8686	953	873	328
791000	Estuaire, CS de l'	200 098	1,9701	545	653	412
792000	Fer, CS du	164 169	2,0455	276	434	284
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	52 792	2,2052	1 608	1 518	1 080
801000	Baie-James, CS de la	97 739	2,0561	404	597	1 041
811000	Îles, CS des	93 229	2,0676	652	633	276
812000	Chic-Chocs, CS des	212 597	1,9118	931	809	904
813000	René-Lévesque, CS	237 835	1,9219	1 192	850	512
821000	Côte-du-Sud, CS de la	355 109	1,8905	732	742	409
822000	Appalaches, CS des	314 790	1,8898	284	588	295
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	846 625	1,9812	571	539	194
824000	Navigateurs, CS des	493 555	1,9023	267	267	175
831000	Laval, CS de	551 094	1,9175	228	246	169
841000	Affluents, CS des	775 872	1,9466	227	233	169
842000	Samares, CS des	347 957	1,9945	385	477	208
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 152 871	1,9536	221	225	169
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	517 717	1,9151	273	324	163
853000	Laurentides, CS des	237 506	1,9409	287	400	162
854000	Pierre-Neveu, CS	91 861	1,9086	753	715	222
861000	Sorel-Tracy, CS de	213 121	1,8782	517	474	160
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	407 434	1,9091	397	429	260
863000	Hautes-Rivières, CS des	821 912	1,9833	213	291	176
864000	Marie-Victorin, CS	1 090 941	1,9131	226	266	181
865000	Patriotes, CS des	423 577	1,9554	231	224	165
866000	Val-des-Cerfs, CS du	238 218	1,9455	250	314	178
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	608 768	1,9239	241	248	215
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	337 604	1,9135	294	525	174
869000	Trois-Lacs, CS des	333 183	1,8929	227	220	160
871000	Riveraine, CS de la	203 319	1,9086	688	559	317
872000	Bois-Francs, CS des	341 836	1,9532	341	455	250
873000	Chênes, CS des	487 936	1,9505	279	379	231
881000	Central Québec, CS	253 960	1,8906	545	466	863
882000	Eastern Shores, CS	86 363	1,9639	2 478	1 567	2 769
883000	Eastern Townships, CS	309 245	1,8494	861	554	300
884000	Riverside, CS	362 546	1,9169	497	364	231
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	336 472	1,8834	335	302	213

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
886000	Western Québec, CS	218 180	1,7964	467	469	484
887000	English-Montréal, CS	1 075 072	1,9075	322	356	346
888000	Lester-B.-Pearson, CS	570 717	1,9094	252	238	168
889000	New Frontiers, CS	130 689	1,8485	771	413	196

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ET AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	1 973 218	1 290 679	262 917
712000	Phares, CS des	3 489 745	1 558 401	259 349
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 473 980	1 217 103	372 633
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	2 279 884	1 405 009	324 911
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 367 002	1 743 593	292 130
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 914 192	1 431 506	195 348
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 160 323	2 394 489	218 317
724000	De La Jonquière, CS	3 435 856	1 582 593	126 441
731000	Charlevoix, CS de	1 312 493	814 145	151 194
732000	Capitale, CS de la	8 540 508	4 464 736	228 129
733000	Découvreurs, CS des	4 722 727	1 160 932	116 183
734000	Premières-Seigneuries, CS des	8 626 093	2 895 471	232 812
735000	Portneuf, CS de	2 153 905	936 831	197 578
741000	Chemin-du-Roy, CS du	6 620 820	3 032 594	508 440
742000	Énergie, CS de l'	4 084 553	2 355 603	301 496
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 468 875	1 383 029	296 144
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	6 389 217	2 819 434	120 420
753000	Sommets, CS des	3 020 193	1 728 848	309 524
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	9 925 313	8 115 651	107 486
762000	Montréal, CS de	23 893 747	34 631 357	521 597
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	12 879 271	9 134 985	120 420
771000	Draveurs, CS des	7 050 310	2 484 206	119 751
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 409 124	1 870 186	48 837
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	2 370 408	1 179 200	139 821
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1 100 375	784 708	195 125
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	859 794	607 242	174 386
782000	Rouyn-Noranda, CS de	2 283 786	928 842	140 044
783000	Harricana, CS	1 456 971	757 041	221 885

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 369 859	1 195 151	89 200
785000	Lac-Abitibi, CS du	1 184 995	794 779	162 790
791000	Estuaire, CS de l'	2 259 842	1 239 264	178 623
792000	Fer, CS du	1 770 386	874 127	34 565
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	273 104	240 571	74 482
801000	Baie-James, CS de la	930 476	468 682	115 291
811000	Îles, CS des	679 569	336 595	46 161
812000	Chic-Chocs, CS des	1 249 266	1 071 449	228 352
813000	René-Lévesque, CS	2 088 472	1 497 842	257 565
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 071 293	1 757 836	401 177
822000	Appalaches, CS des	1 992 079	1 049 553	168 588
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	6 344 792	2 975 773	714 269
824000	Navigateurs, CS des	7 627 160	2 516 048	308 855
831000	Laval, CS de	14 119 118	5 276 261	86 747
841000	Affluents, CS des	13 305 562	4 050 645	246 415
842000	Samares, CS des	8 482 551	4 091 354	593 626
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	14 167 393	4 930 862	142 720
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	7 507 197	3 308 351	132 685
853000	Laurentides, CS des	3 019 654	1 455 550	210 512
854000	Pierre-Neveu, CS	1 690 543	1 022 154	244 854
861000	Sorel-Tracy, CS de	2 224 525	1 120 353	119 751
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 167 774	1 940 534	300 381
863000	Hautes-Rivières, CS des	7 557 467	2 994 327	195 125
864000	Marie-Victorin, CS	12 197 932	5 603 638	137 591
865000	Patriotes, CS des	11 769 887	2 840 403	158 107
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5 938 885	2 573 517	152 086
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	8 141 635	2 615 463	173 940
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 856 494	1 995 573	242 178
869000	Trois-Lacs, CS des	4 715 760	1 263 692	144 950
871000	Riveraine, CS de la	1 957 915	1 019 762	359 922
872000	Bois-Francs, CS des	4 352 965	2 144 863	417 010
873000	Chênes, CS des	4 164 524	1 928 726	296 144
881000	Central Québec, CS	1 243 157	1 047 864	115 737
882000	Eastern Shores, CS	250 182	592 964	226 568
883000	Eastern Townships, CS	1 954 078	1 086 241	170 372
884000	Riverside, CS	3 764 795	1 520 408	80 949

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 785 527	2 223 730	107 709
886000	Western Québec, CS	2 427 335	1 408 642	165 466
887000	English-Montréal, CS	8 499 429	8 196 076	202 930
888000	Lester-B.-Pearson, CS	9 395 818	3 629 432	19 624
889000	New Frontiers, CS	1 639 221	693 221	57 088

ANNEXE D

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES
AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	192 965	213 711	276 278
712000	Phares, CS des	313 376	350 838	326 879
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	167 580	165 901	242 952
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	248 280	218 710	260 655
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	253 561	315 729	345 990
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	226 943	248 112	275 672
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	395 365	448 452	414 942
724000	De La Jonquière, CS	262 342	307 969	298 472
731000	Charlevoix, CS de	117 740	126 350	193 220
732000	Capitale, CS de la	785 433	746 761	629 221
733000	Découvreurs, CS des	422 536	396 601	263 455
734000	Premières-Seigneuries, CS des	764 117	786 573	543 501
735000	Portneuf, CS de	184 985	210 375	225 814
741000	Chemin-du-Roy, CS du	578 324	642 806	517 178
742000	Énergie, CS de l'	359 105	392 290	405 638
751000	Hauts-Cantons, CS des	246 242	221 691	294 848
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	647 890	502 509	494 164
753000	Sommets, CS des	310 818	290 432	319 400
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 016 237	991 362	997 957
762000	Montréal, CS de	2 645 880	2 317 294	2 416 738
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 354 989	1 040 515	1 002 669
771000	Draveurs, CS des	577 854	620 438	502 758
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	457 959	374 770	380 646
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	231 653	240 922	286 622
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	133 572	138 339	209 663
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	86 114	103 133	163 856
782000	Rouyn-Noranda, CS de	184 474	224 197	254 377
783000	Harricana, CS	130 486	138 015	215 262
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	187 400	227 296	303 324
785000	Lac-Abitibi, CS du	112 931	115 558	212 290

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
791000	Estuaire, CS de l'	196 847	232 119	293 188
792000	Fer, CS du	165 140	163 141	258 625
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	34 315	30 785	122 903
801000	Baie-James, CS de la	75 337	98 389	160 444
811000	Îles, CS des	54 034	63 813	151 827
812000	Chic-Chocs, CS des	132 219	164 499	235 653
813000	René-Lévesque, CS	213 794	250 102	304 567
821000	Côte-du-Sud, CS de la	329 937	308 603	338 668
822000	Appalaches, CS des	177 722	195 793	228 305
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	564 027	571 250	558 324
824000	Navigateurs, CS des	686 248	633 588	487 400
831000	Laval, CS de	1 273 278	1 294 962	929 064
841000	Affluents, CS des	1 095 082	1 247 230	888 927
842000	Samares, CS des	784 570	829 850	802 932
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 234 622	1 224 048	918 107
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	683 822	732 570	657 331
853000	Laurentides, CS des	266 388	357 569	309 454
854000	Pierre-Neveu, CS	161 924	171 309	248 252
861000	Sorel-Tracy, CS de	189 440	211 415	251 659
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	437 430	366 491	417 133
863000	Hautes-Rivières, CS des	636 585	688 103	619 180
864000	Marie-Victorin, CS	1 136 395	1 055 753	952 970
865000	Patriotes, CS des	1 040 578	918 932	657 142
866000	Val-des-Cerfs, CS du	506 810	492 438	505 389
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	722 493	721 041	601 211
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307 383	385 729	386 933
869000	Trois-Lacs, CS des	454 001	390 117	372 167
871000	Riveraine, CS de la	207 765	184 470	228 091
872000	Bois-Francs, CS des	409 901	407 616	422 653
873000	Chênes, CS des	395 786	392 653	402 669
881000	Central Québec, CS	168 915	169 074	195 440
882000	Eastern Shores, CS	66 776	86 752	141 673
883000	Eastern Townships, CS	219 791	222 524	253 446
884000	Riverside, CS	362 214	337 728	327 777
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	461 209	510 124	427 813
886000	Western Québec, CS	254 834	304 198	277 608

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
887000	English-Montréal, CS	866 134	843 985	811 394
888000	Lester-B.-Pearson, CS	882 244	888 558	590 326
889000	New Frontiers, CS	139 012	154 891	209 886

ANNEXE E

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document est disponible sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section *Publications*.

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes 1^o à 7^o;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;

10. Une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;
11. Le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o;
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15^o, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec qui est le conjoint ou l'enfant à charge;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);

Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c. I-13.3).

21. Dans la limite du quota de 20 exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2009-2010, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2009-2010, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 957 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 146
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 435
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 236
Formation générale des adultes	6 435 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours dispensés à la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que spécifié à l'annexe B des Règles budgétaires des investissements.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent, qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 811 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE F

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE, MONTANT PAR ÉLÈVE POUR LES RESSOURCES ENSEIGNANTES, L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, L'AIDE ADDITIONNELLE POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS ET LES SERVICES D'ACCUEIL, DE RÉFÉRENCES, DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT (SARCA)

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 117	322	764	95 363	84 603
712000	Phares, CS des	4 940	319	656	83 848	88 866
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 393	400	838	55 601	76 132
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	5 343	372	776	56 198	82 208
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 160	339	702	98 956	99 779
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 018	320	619	101 855	76 132
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 116	338	595	169 158	117 141
724000	De La Jonquière, CS	4 167	347	616	78 223	78 433
731000	Charlevoix, CS de	6 402	318	1 013	26 448	76 132
732000	Capitale, CS de la	4 701	338	567	342 909	253 213
733000	Découvreurs, CS des	4 699	321	592	102 256	76 132
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 494	325	568	188 869	178 570
735000	Portneuf, CS de	4 930	294	870	33 314	76 132
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 183	283	582	143 542	184 481
742000	Énergie, CS de l'	3 567	311	677	117 168	155 611
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 085	330	870	40 715	91 184
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 784	294	584	198 497	150 295
753000	Sommets, CS des	6 082	332	859	41 662	104 625
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 586	268	541	524 016	504 584
762000	Montréal, CS de	4 562	312	548	1 461 628	961 857
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 223	286	543	503 954	285 867
771000	Draveurs, CS des	4 259	285	548	180 185	126 806
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 607	299	561	137 241	98 577
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 910	285	753	68 241	76 869
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 410	301	831	74 192	76 132
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	8 270	459	1 000	28 085	76 132
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 522	283	626	72 304	76 132

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
783000	Harricana, CS	5 464	330	768	39 388	76 132
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 743	373	688	76 907	77 122
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 039	340	985	26 687	76 132
791000	Estuaire, CS de l'	4 572	328	799	63 629	79 933
792000	Fer, CS du	6 673	382	972	39 349	76 132
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	10 227	484	2 480	7 249	76 132
801000	Baie-James, CS de la	6 785	385	1 341	19 147	76 132
811000	Îles, CS des	7 460	426	1 525	11 707	76 132
812000	Chic-Chocs, CS des	5 190	346	1 000	47 956	76 132
813000	René-Lévesque, CS	5 186	351	887	72 682	102 444
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 083	298	850	67 548	124 672
822000	Appalaches, CS des	5 358	334	714	61 355	76 132
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 557	302	727	136 210	187 038
824000	Navigateurs, CS des	4 679	326	596	104 741	140 573
831000	Laval, CS de	4 415	324	555	255 520	425 847
841000	Affluents, CS des	3 651	312	534	238 748	211 255
842000	Samares, CS des	4 382	327	635	159 793	373 914
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 752	322	533	179 945	211 624
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 416	316	612	124 386	183 714
853000	Laurentides, CS des	4 881	314	761	48 636	92 583
854000	Pierre-Neveu, CS	5 043	325	731	58 148	126 887
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 579	291	621	87 994	76 755
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 773	328	621	72 795	148 365
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 602	334	575	94 189	176 914
864000	Marie-Victorin, CS	4 091	307	538	288 897	302 459
865000	Patriotes, CS des	4 443	308	581	114 503	155 653
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5 115	323	618	82 824	157 012
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 593	342	598	111 623	156 507
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 530	342	676	75 109	119 754
869000	Trois-Lacs, CS des	4 155	305	632	65 288	80 050
871000	Riveraine, CS de la	5 214	363	875	33 256	76 132
872000	Bois-Francs, CS des	4 232	277	612	83 829	136 913
873000	Chênes, CS des	4 485	327	636	70 618	124 020
881000	Central Québec, CS	7 172	446	1 725	10 661	76 132
882000	Eastern Shores, CS	7 631	416	1 668	12 253	126 887
883000	Eastern Townships, CS	4 207	306	889	32 764	76 132

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Aide add. pour besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
884000	Riverside, CS	4 422	345	766	35 539	76 132
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 727	348	754	66 527	98 201
886000	Western Québec, CS	4 231	325	885	48 047	76 132
887000	English-Montréal, CS	4 021	302	512	641 512	298 829
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 224	305	515	249 761	180 534
889000	New Frontiers, CS	4 283	327	1 091	23 104	76 132

ANNEXE G

RECONNAISSANCE DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis extrascolaires <i>Prior Learning Examination (PLE)</i> pour Anglais, langue seconde.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3007-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour French, Second Language.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3003-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3091-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments dédiés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques ² , <i>Spheres of generic competencies</i> , en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	290 \$ par adulte par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du General Educational Development <i>Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'Études secondaires (CEES), <i>Equivalency Secondary School Certificat (SESC)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	150 \$ ³ par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i> . Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), <i>Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)</i> et le Test de développement général (TDG).	40 \$ par adulte par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

¹ Une épreuve financée par individu.

² Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

ANNEXE H

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME
POUR LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN
ET LES RESSOURCES MATÉRIELLES**

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
1017	Vente et service en bijouterie	2 680	456	444
1038	Cuisine d'établissement	2 787	456	1 036
1057	Pâtisserie de restaurant	2 787	456	709
1088	Horticulture ornementale	5 209	1 548	1 036
1250	Mécanique marine	2 787	456	1 164
1428	Charpenterie-menuiserie	2 893	456	1 713
1430	Électricité de construction	2 787	456	958
1442	Gabarits et échantillons	2 787	456	813
1489	Réparation d'armes à feu	2 787	456	813
1538	Professional Cooking	2 787	456	1 036
1588	Ornamental Horticulture	5 209	1 548	1 036
1750	Marine Mechanics	2 787	456	1 164
1928	Carpentry	2 893	456	1 713
1930	Construction Electricity	2 787	456	958
5005	Décoration intérieure et étalage	2 787	456	593
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 787	456	958
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 787	456	593
5020	Assemblage de structures métalliques	2 893	456	1 036
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 787	456	294
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 893	456	813
5030	Ébénisterie	2 893	456	1 398
5031	Rembourrage industriel	2 893	456	593
5032	Pose de revêtements de toiture	2 893	456	5 006
5035	Esthétique	2 787	456	709
5039	Pâtisserie	2 893	456	593
5041	Matriçage	4 394	456	1 849
5042	Outillage	4 394	456	1 164

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5043	Spécialités en horticulture	5 209	1 548	1 036
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 849	947	517
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 394	1 278	1 410
5052	Électricité d'entretien	2 893	456	1 164
5054	Représentation	2 787	358	294
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 394	1 278	1 410
5068	Épilation à l'électricité	2 787	456	517
5070	Mécanique agricole	5 209	1 548	1 859
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 209	1 548	1 164
5073	Affûtage	5 209	1 653	1 628
5075	Réfrigération	2 893	456	1 713
5076	Pose d'armature du béton	2 680	456	1 164
5079	Arboriculture-élagage	5 209	1 548	1 410
5080	Rembourrage artisanal	2 893	456	958
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 847	1 737	517
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 787	456	517
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 787	456	709
5085	Bijouterie-joaillerie	2 787	456	1 849
5088	Sciage	5 209	1 653	1 410
5092	Forage et dynamitage	6 380	2 304	8 301
5094	Aquiculture	5 209	1 548	1 628
5103	Préparation des produits de la pêche	2 787	456	709
5104	Vente des produits de la pêche	2 680	456	593
5108	Briquetage-maçonnerie	2 787	456	1 164
5112	Carrelage	2 787	456	1 849
5115	Pose de revêtements souples	2 787	456	1 410
5116	Peinture en bâtiment	2 787	456	1 713
5117	Préparation et finition de béton	2 787	456	1 713
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 787	456	1 713
5119	Calorifugeage	2 787	456	1 713
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 893	456	517
5129	Sommellerie	2 787	456	709
5130	Service de la restauration	2 787	456	1 036
5139	Montage et installation de produits verriers	2 893	456	2 666

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5140	Découpe et transformation du verre	2 893	456	2 221
5141	Assistance technique en pharmacie	3 238	751	813
5142	Finition de meubles	2 787	456	1 849
5144	Assistance dentaire	4 027	1 183	813
5145	Cordonnerie	2 787	456	1 849
5146	Mécanique de machines fixes	3 704	1 331	958
5148	Plomberie et chauffage	2 787	456	1 410
5150	Information aérienne	8 468	3 108	5 006
5154	Mécanique de véhicules légers	2 893	456	1 036
5155	Soufflage de verre au néon	2 893	456	2 666
5157	Modelage	2 893	456	813
5159	Cuisine actualisée	2 787	456	1 036
5161	Serrurerie de bâtiment	2 787	456	2 221
5162	Serrurerie	2 787	456	813
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	2 787	991	120
5165	Chaudronnerie	2 787	456	1 410
5167	Production laitière	5 209	1 548	1 410
5168	Production de bovins de boucherie	5 209	1 548	1 410
5171	Production porcine	5 209	1 548	2 666
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 893	456	5 006
5173	Fleuristerie	5 102	1 548	1 849
5175	Montage d'acier de structure	2 787	456	2 666
5178	Taille de pierre	2 787	456	2 666
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 209	1 653	1 410
5181	Aménagement de la forêt	5 209	1 653	1 036
5182	Horlogerie-bijouterie	2 787	456	813
5185	Montage de lignes électriques	5 769	1 331	2 666
5189	Abattage et façonnage des bois	10 097	5 973	5 998
5191	Intervention en sécurité incendie	5 650	1 406	1 164
5192	Mécanique automobile	2 787	456	813
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 787	456	1 164
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 787	456	444
5195	Soudage-montage	2 893	456	3 023
5196	Vente-conseil	2 787	358	120

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 893	1 672	1 164
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 893	1 672	958
5200	Mécanique d'ascenseur	3 665	456	813
5203	Fonderie	3 289	456	2 666
5208	Classement des bois débités	5 209	1 653	371
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 787	456	371
5210	Production horticole	5 209	1 548	3 554
5211	Entretien général d'immeubles	2 787	456	593
5212	Secrétariat	2 680	358	444
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	8 468	1 809	1 628
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 787	456	709
5215	Restauration de maçonnerie	2 787	456	5 006
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 787	456	813
5217	Carrosserie	2 893	456	1 713
5218	Dessin de patron	2 787	456	709
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 787	456	813
5220	Conduite d'engins de chantier	8 468	3 288	12 942
5221	Procédés infographiques	2 787	456	1 036
5222	Traitement de surface	2 893	456	1 554
5223	Techniques d'usinage	3 151	456	1 933
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 893	456	3 995
5225	Dessin industriel	2 680	456	593
5226	Secrétariat juridique	2 680	358	813
5227	Secrétariat médical	2 680	358	813
5229	Soutien informatique	2 787	456	1 164
5230	Conduite de machines industrielles	2 787	456	813
5231	Comptabilité	2 680	358	371
5232	Mécanique de motocyclettes	2 893	456	958
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 893	456	1 849
5234	Soudage haute pression	2 893	456	3 554
5236	Vente de voyages	2 787	358	709
5238	Arpentage et topographie	2 893	456	813
5239	Confection sur mesure et retouche	2 787	456	813
5240	Reprographie et façonnage	2 787	456	1 713

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 787	456	813
5243	Production textile (opérations)	3 456	1 737	2 666
5244	Tôlerie de précision	2 893	456	2 221
5245	Coiffure	2 787	456	958
5246	Imprimerie	2 787	456	1 849
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 787	456	1 036
5248	Conduite de grues	13 244	3 288	9 093
5249	Fabrication de moules	4 394	456	2 221
5250	Dessin de bâtiment	2 680	456	709
5252	Production industrielle de vêtements	2 787	947	1 164
5253	Forage au diamant	8 468	3 288	2 221
5254	Grandes cultures	5 209	1 548	3 554
5256	Production acéricole	5 209	1 548	2 221
5257	Pêche professionnelle	2 893	456	958
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 787	456	709
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 394	456	1 410
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 787	456	1 164
5261	Extraction de minerai	9 989	5 097	1 628
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 209	1 653	294
5263	Horlogerie-rhabillage	2 787	456	1 036
5264	Lancement d'une entreprise	3 376	1 221	593
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 787	947	813
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 787	751	709
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 893	456	3 554
5268	Boucherie de détail	2 787	456	1 410
5269	Montage de câbles et de circuits	2 893	1 672	1 554
5270	Boulangerie	2 893	456	593
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	2 787	751	813
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 680	456	813
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8 468	3 288	13 602
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 598	947	5 006
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 787	456	958
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 893	947	1 036
5282	Installation et fabrication de produits verriers	2 893	751	3 478

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5283	Réception en hôtellerie	2 787	358	371
5286	Plâtrage	2 787	456	2 666
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	5 970	1 881	517
5288	Horticulture et jardinerie	5 209	1 548	2 173
5289	Travail sylvicole	5 209	1 653	2 186
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8 468	3 288	2 744
5291	Transport par camion	8 468	3 108	7 286
5292	Photographie	2 787	456	1 036
5293	Service de la restauration	2 787	456	1 164
5294	Conduite de machines industrielles	2 787	456	813
5295	Électricité	2 787	456	1 849
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 787	456	813
5297	Pâtisserie	2 893	456	709
5298	Mécanique automobile	2 893	456	1 164
5299	Montage structural et architectural	3 479	456	5 006
5300	Carrelage	2 787	456	2 221
5302	Assistance technique en pharmacie	3 224	751	1 554
5303	Briquetage-maçonnerie	2 787	456	3 554
5304	Régulation de vol	3 986	456	2 666
5305	Intervention en sécurité incendie	5 650	1 406	1 164
5306	Aménagement de la forêt	5 209	1 653	1 072
5307	Montage mécanique en aérospatiale	2 893	1 672	958
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	2 893	456	3 554
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	2 787	991	120
5310	Opération d'équipements de production	2 787	456	813
5311	Cuisine	2 787	456	1 448
5312	Mécanique de protection contre les incendies	2 893	456	2 134
5314	Sommellerie	2 787	456	1 062
5315	Réfrigération	2 893	456	1 834
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 155	1 737	517
5317	Assistance à la personne à domicile	3 178	947	582
5319	Charpenterie-menuiserie	2 893	456	3 047
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 209	947	1 810
5321	Vente-conseil	2 787	358	182

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5322	Intervention en sécurité incendie	6 008	1 406	1 698
5323	Représentation	2 787	358	294
5324	Cuisine du Marché	2 787	456	1 701
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	5 970	1 881	698
5505	Interior Decorating and Display	2 787	456	593
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 787	456	593
5530	Cabinet Making	2 893	456	1 398
5535	Aesthetics	2 787	456	709
5539	Pastry Making	2 893	456	593
5541	Diemaking	2 893	456	1 849
5542	Toolmaking	2 893	456	1 164
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 849	947	517
5552	Maintenance Electricity	2 893	456	1 164
5554	Sales Representation	2 787	358	294
5568	Electrolysis	2 787	456	517
5571	Landscaping Operations	5 209	1 548	1 164
5575	Refrigeration	2 893	456	1 713
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 847	1 737	517
5583	VCR and Camcorder Repair	2 787	456	709
5608	Masonry: Bricklaying	2 787	456	1 164
5612	Tiling	2 787	456	1 849
5616	Commercial and Residential Painting	2 787	456	1 713
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 787	456	1 713
5630	Restaurant Services	2 787	456	1 036
5641	Pharmacy Technical Assistance	3 238	751	813
5642	Furniture Finishing	2 787	456	1 849
5643	Heavy-Truck Driving	8 468	3 108	6 524
5644	Dental Assistance	4 027	1 183	813
5648	Plumbing and Heating	2 787	456	1 410
5659	Contemporary Cuisine	2 787	456	1 036
5667	Dairy Production	5 209	1 548	1 410
5668	Beef Production	5 209	1 548	1 410
5671	Hog Production	5 209	1 548	2 666

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 209	1 653	1 410
5681	Forest Management	5 209	1 653	1 036
5691	Fire Safety Techniques	5 650	1 406	1 164
5692	Automobile Mechanics	2 787	456	813
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 787	456	1 164
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 787	456	444
5695	Welding and Fitting	2 893	456	3 023
5696	Professional Sales	2 787	358	120
5697	Aircraft Structural Assembly	2 893	1 672	1 164
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 893	1 672	958
5700	Elevator Mechanics	3 665	456	813
5711	General Building Maintenance	2 787	456	593
5712	Secretarial Studies	2 680	358	444
5714	RV Maintenance and Repair	2 787	456	709
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 893	456	1 713
5721	Desktop Publishing	2 787	456	1 036
5723	Machining Technics	3 151	456	1 933
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 893	456	3 995
5725	Industrial Drafting	2 680	456	593
5726	Secretarial Studies - Legal	2 680	358	813
5727	Secretarial Studies - Medical	2 680	358	813
5729	Computing Support	2 787	456	1 164
5730	Industrial Machinery Operation	2 787	456	813
5731	Accounting	2 680	358	371
5733	Sheet Metal Work	2 893	456	1 849
5734	High-Pressure Welding	2 893	456	3 554
5736	Travel Sales	2 787	358	709
5744	Precision Sheet Metal Work	2 893	456	2 221
5745	Hairdressing	2 787	456	958
5746	Printing	2 787	456	1 849
5750	Residential and Commercial Drafting	2 680	456	709
5753	Diamond Drilling	8 468	3 288	2 221
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 787	456	1 164
5761	Ore Extraction	9 989	5 097	1 628

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)		
		RH	RS	RM
5764	Starting a Business	3 376	1 221	593
5765	Business Equipment Technical Service	2 787	947	813
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 787	751	709
5768	Retail Butchery	2 787	456	1 410
5769	Cable and Circuit Assembly	2 893	1 672	1 554
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 787	751	813
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 598	947	5 006
5780	Networked Office Equipment	2 787	456	958
5781	Automated Systems Electromechanics	2 893	947	1 036
5783	Hotel Reception	2 787	358	371
5784	Northern Heavy Equipment Operations	8 468	3 288	12 942
5786	Plastering	2 787	456	2 666
5787	Health, Assistance and Nursing	5 970	1 881	517
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 209	1 548	2 173
5791	Trucking	8 468	3 108	7 286
5793	Food and Beverage Services	2 787	456	1 164
5794	Industrial Machinery Operation	2 787	456	813
5795	Electricity	2 787	456	1 849
5797	Pastry Making	2 893	456	709
5798	Automobile Mechanics	2 893	456	1 164
5800	Tiling	2 787	456	2 221
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 224	751	1 554
5803	Masonry: Bricklaying	2 787	456	3 554
5805	Fire Safety Techniques	5 650	1 406	1 164
5807	Aircraft Mechanical Assembly	2 893	1 672	958
5810	Production Equipment Operation	2 787	456	813
5811	Professional Cooking	2 787	456	1 448
5815	Refrigeration	2 893	456	1 834
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 155	1 737	517
5817	Home Care Assistance	3 178	947	582
5819	Carpentry	2 893	456	3 047
5820	Landscaping Operations	5 209	947	1 810
5822	Fire Safety Techniques	6 008	1 406	1 698
5824	Market fresh cooking	2 787	456	1 701

ANNEXE I

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE
ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ**

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	522	1,9152
712000	Phares, CS des	144	2,1077
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 009	1,4930
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	235	2,1058
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	177	1,6600
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	291	1,7819
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	189	1,9985
724000	De La Jonquière, CS	57	2,0980
731000	Charlevoix, CS de	658	1,7816
732000	Capitale, CS de la	54	1,9995
733000	Découvreurs, CS des	67	2,1009
734000	Premières-Seigneuries, CS des	96	1,8564
735000	Portneuf, CS de	502	1,9581
741000	Chemin-du-Roy, CS du	72	1,9271
742000	Énergie, CS de l'	306	1,9431
751000	Hauts-Cantons, CS des	332	2,0474
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	134	1,9392
753000	Sommets, CS des	511	1,9931
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	45	1,7317
762000	Montréal, CS de	44	1,9752
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	57	1,7909
771000	Draveurs, CS des	144	1,7961
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	218	1,9903
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	832	1,8356
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	383	1,8440
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	2 148	1,6814
782000	Rouyn-Noranda, CS de	130	2,0721
783000	Harricana, CS	530	1,6209
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	262	1,3946
785000	Lac-Abitibi, CS du	293	1,9004
791000	Estuaire, CS de l'	580	1,4938
792000	Fer, CS du	345	1,9924

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,2433
801000	Baie-James, CS de la	986	1,6977
811000	Îles, CS des	551	1,8686
812000	Chic-Chocs, CS des	896	1,7908
813000	René-Lévesque, CS	380	1,8229
821000	Côte-du-Sud, CS de la	466	1,9573
822000	Appalaches, CS des	394	1,9663
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	113	1,9478
824000	Navigateurs, CS des	114	1,8690
831000	Laval, CS de	55	1,9981
841000	Affluents, CS des	52	1,8761
842000	Samares, CS des	211	1,7236
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	173	1,8574
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	98	1,8225
853000	Laurentides, CS des	199	1,8797
854000	Pierre-Neveu, CS	427	1,5424
861000	Sorel-Tracy, CS de	319	1,9338
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	98	1,9203
863000	Hautes-Rivières, CS des	295	1,9619
864000	Marie-Victorin, CS	75	1,9958
865000	Patriotes, CS des	241	1,7679
866000	Val-des-Cerfs, CS du	302	1,9372
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	128	2,0134
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	388	1,8763
869000	Trois-Lacs, CS des	273	2,1624
871000	Riveraine, CS de la	381	1,7612
872000	Bois-Francs, CS des	190	2,0589
873000	Chênes, CS des	141	1,9527
881000	Central Québec, CS	599	1,9862
882000	Eastern Shores, CS	1 321	1,6939
883000	Eastern Townships, CS	409	1,9553
884000	Riverside, CS	1 213	2,2709
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	845	2,0384
886000	Western Québec, CS	453	1,2732
887000	English-Montréal, CS	64	1,8822
888000	Lester-B.-Pearson, CS	123	1,7334
889000	New Frontiers, CS	218	1,5450

ANNEXE J

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉVALUATION POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE
DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES**

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
1017	Vente et service en bijouterie	100
1038	Cuisine d'établissement	114
1057	Pâtisserie de restaurant	100
1088	Horticulture ornementale	197
1250	Mécanique marine	119
1428	Charpenterie-menuiserie	195
1430	Électricité de construction	112
1442	Gabarits et échantillons	100
1489	Réparation d'armes à feu	106
1538	Professional Cooking	114
1588	Ornamental Horticulture	197
1750	Marine Mechanics	119
1928	Carpentry	195
1930	Construction Electricity	112
5005	Décoration intérieure et étalage	128
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	100
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	100
5020	Assemblage de structures métalliques	171
5024	Réparation d'appareils électroménagers	100
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	129
5030	Ébénisterie	223
5031	Rembourrage industriel	106
5032	Pose de revêtements de toiture	146
5035	Esthétique	103
5039	Pâtisserie	155
5041	Matriçage	137
5042	Outillage	120
5043	Spécialités en horticulture	100
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	268

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5052	Électricité d'entretien	231
5054	Représentation	100
5055	Mécanique d'engins de chantier	268
5068	Épilation à l'électricité	100
5070	Mécanique agricole	299
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	142
5073	Affûtage	150
5075	Réfrigération	257
5076	Pose d'armature du béton	100
5079	Arboriculture-élagage	146
5080	Rembourrage artisanal	168
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	100
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	100
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	100
5085	Bijouterie-joaillerie	189
5088	Sciage	145
5092	Forage et dynamitage	322
5094	Aquiculture	149
5103	Préparation des produits de la pêche	100
5104	Vente des produits de la pêche	100
5108	Briquetage-maçonnerie	100
5112	Carrelage	100
5115	Pose de revêtements souples	100
5116	Peinture en bâtiment	100
5117	Préparation et finition de béton	100
5118	Pose de systèmes intérieurs	100
5119	Calorifugeage	100
5121	Mécanique de protection contre les incendies	105
5129	Sommellerie	100
5130	Service de la restauration	100
5139	Montage et installation de produits verriers	230
5140	Découpe et transformation du verre	155
5141	Assistance technique en pharmacie	102
5142	Finition de meubles	100
5144	Assistance dentaire	136
5145	Cordonnerie	100
5146	Mécanique de machines fixes	248
5148	Plomberie et chauffage	141

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5150	Information aérienne	255
5154	Mécanique de véhicules légers	224
5155	Soufflage de verre au néon	196
5157	Modelage	180
5159	Cuisine actualisée	100
5161	Serrurerie de bâtiment	184
5162	Serrurerie	102
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	100
5165	Chaudronnerie	123
5167	Production laitière	195
5168	Production de bovins de boucherie	195
5171	Production porcine	223
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	146
5173	Fleuristerie	132
5175	Montage d'acier de structure	101
5178	Taille de pierre	185
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	208
5181	Aménagement de la forêt	180
5182	Horlogerie-bijouterie	138
5185	Montage de lignes électriques	170
5189	Abattage et façonnage des bois	303
5191	Intervention en sécurité incendie	175
5192	Mécanique automobile	138
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	119
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	100
5195	Soudage-montage	321
5196	Vente-conseil	100
5197	Montage de structures en aérospatiale	150
5199	Montage mécanique en aérospatiale	153
5200	Mécanique d'ascenseur	214
5202	Entretien de bâtiments nordiques	154
5203	Fonderie	210
5204	Traduction-interprétation (Inuttitut)	100
5208	Classement des bois débités	124
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	100
5210	Production horticole	313
5211	Entretien général d'immeubles	100
5212	Secrétariat	100

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	296
5214	Entretien et réparation de caravanes	100
5215	Restauration de maçonnerie	101
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	128
5217	Carrosserie	228
5218	Dessin de patron	128
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	114
5220	Conduite d'engins de chantier	546
5221	Procédés infographiques	149
5222	Traitement de surface	114
5223	Techniques d'usinage	268
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	186
5225	Dessin industriel	103
5226	Secrétariat juridique	100
5227	Secrétariat médical	100
5228	Organisation de loisirs au Nunavik	149
5229	Soutien informatique	155
5230	Conduite de machines industrielles	100
5231	Comptabilité	100
5232	Mécanique de motocyclettes	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	264
5234	Soudage haute pression	122
5236	Vente de voyages	100
5237	Assistance à la clientèle des services sociaux et de santé au Nunavik	103
5238	Arpentage et topographie	214
5239	Confection sur mesure et retouche	115
5240	Reprographie et façonnage	100
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	116
5243	Production textile (opérations)	174
5244	Tôlerie de précision	203
5245	Coiffure	119
5246	Imprimerie	144
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	100
5248	Conduite de grues	345
5249	Fabrication de moules	189
5250	Dessin de bâtiment	108
5252	Production industrielle de vêtements	100
5253	Forage au diamant	130

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5254	Grandes cultures	236
5255	Secrétariat (Inuktitut)	100
5256	Production acéricole	181
5257	Pêche professionnelle	198
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	115
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	155
5261	Extraction de minerai	211
5262	Pâtes et papiers - Opérations	150
5263	Horlogerie-rhabillage	100
5264	Lancement d'une entreprise	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	154
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	143
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	178
5268	Boucherie de détail	100
5269	Montage de câbles et de circuits	156
5270	Boulangerie	100
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	148
5272	Vente de produits de quincaillerie	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	329
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	221
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	240
5282	Installation et fabrication de produits verriers	267
5283	Réception en hôtellerie	100
5284	Conduite d'engins de chantier nordique	450
5286	Plâtrage	108
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	244
5288	Horticulture et jardinerie	235
5289	Travail sylvicole	164
5290	Abattage manuel et débardage forestier	203
5291	Transport par camion	215
5292	Photographie	149
5293	Service de la restauration	100
5294	Conduite de machines industrielles	100
5295	Électricité	189
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	116
5297	Pâtisserie	159

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5298	Mécanique automobile	231
5299	Montage structural et architectural	288
5300	Carrelage	100
5302	Assistance technique en pharmacie	129
5303	Briquetage-maçonnerie	141
5304	Régulation de vol	157
5305	Intervention en sécurité incendie	175
5306	Aménagement de la forêt	181
5307	Montage mécanique en aérospatiale	174
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	262
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	100
5310	Opération d'équipements de production	100
5311	Cuisine	140
5314	Sommellerie	100
5315	Réfrigération	263
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	106
5317	Assistance à la personne à domicile	123
5319	Charpenterie-menuiserie	244
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	164
5322	Intervention en sécurité incendie	192
5505	Interior Decorating and Display	128
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	100
5530	Cabinet Making	223
5535	Aesthetics	103
5539	Pastry Making	155
5541	Diemaking	137
5542	Toolmaking	120
5545	Home Care and Family and Social Assistance	100
5552	Maintenance Electricity	231
5554	Sales Representation	100
5568	Electrolysis	100
5571	Landscaping Operations	142
5575	Refrigeration	257
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	100
5583	VCR and Camcorder Repair	100
5608	Masonry: Bricklaying	100
5612	Tiling	100
5616	Commercial and Residential Painting	100

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5617	Preparing and Finishing Concrete	100
5630	Restaurant Services	100
5641	Pharmacy Technical Assistance	102
5642	Furniture Finishing	100
5643	Heavy-Truck Driving	203
5644	Dental Assistance	136
5648	Plumbing and Heating	141
5659	Contemporary Cuisine	100
5667	Dairy Production	195
5668	Beef Production	195
5671	Hog Production	223
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	208
5681	Forest Management	180
5691	Fire Safety Techniques	175
5692	Automobile Mechanics	138
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	119
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	100
5695	Welding and Fitting	321
5696	Professional Sales	100
5697	Aircraft Structural Assembly	150
5699	Aircraft Mechanical Assembly	153
5700	Elevator Mechanics	214
5702	Northern Building Maintenance	154
5704	Inuttitut Translation and Interpretation	100
5711	General Building Maintenance	100
5712	Secretarial Studies	100
5714	RV Maintenance and Repair	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	228
5721	Desktop Publishing	149
5723	Machining Technics	268
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	186
5725	Industrial Drafting	103
5726	Secretarial Studies - Legal	100
5727	Secretarial Studies - Medical	100
5728	Recreation Leadership in Nunavik	149
5729	Computing Support	155
5730	Industrial Machinery Operation	100
5731	Accounting	100

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5733	Sheet Metal Work	264
5734	High-Pressure Welding	122
5736	Travel Sales	100
5737	Health and Social Services Assistance in Nunavik	103
5744	Precision Sheet Metal Work	203
5745	Hairdressing	119
5746	Printing	144
5750	Residential and Commercial Drafting	108
5753	Diamond Drilling	130
5755	Secretarial Studies (Inuktitut)	100
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	155
5761	Ore Extraction	211
5764	Starting a Business	100
5765	Business Equipment Technical Service	154
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	143
5768	Retail Butchery	100
5769	Cable and Circuit Assembly	156
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	148
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	221
5780	Networked Office Equipment	100
5781	Automated Systems Electromechanics	240
5783	Hotel Reception	100
5784	Northern Heavy Equipment Operations	450
5786	Plastering	108
5787	Health, Assistance and Nursing	244
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	235
5791	Trucking	215
5793	Food and Beverage Services	100
5794	Industrial Machinery Operation	100
5795	Electricity	189
5797	Pastry Making	159
5798	Automobile Mechanics	231
5800	Tiling	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	129
5803	Masonry: Bricklaying	141
5805	Fire Safety Techniques	175
5807	Aircraft Mechanical Assembly	174
5810	Production Equipment Operation	100

No de programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5811	Professional Cooking	140
5815	Refrigeration	263
5816	Assistance in Health Care Facilities	106
5817	Home Care Assistance	123
5819	Carpentry	244
5820	Landscaping Operations	164
5822	Fire Safety Techniques	192

ANNEXE K

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2009 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2009. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2010}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 3 341 \$
- Primaire : 3 058 \$
- Secondaire : 3 957 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2009.

ANNEXE L

**LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant

Commission scolaire	Code		Nom de l'école
	Bâtiment	École	
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeois
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762109	École Notre-Dame-de-la-Défense
762000	762049	762110	École Saint-Jean-de-la-Croix
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	887026	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE M

**MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS**

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Précolaire ¹ (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells	---	13 000	13 490
Centre académique Fournier	---	---	15 292
Centre de développement Yaldei Shashuim	21 031	22 583	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	15 292
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	21 413

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE N

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-C des règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2009¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	3 119
Éducation préscolaire 5 ans	6 238
Enseignement primaire	6 368
Enseignement secondaire	6 251

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE O

SYNTHÈSE DES RESSOURCES ALLOUÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe de ressources additionnelles.

1. Les montants par élève (Tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement afin de tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire tient compte de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes « enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire afin de tenir compte de facteurs spécifiques, tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). À noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération des enseignants qui est spécifique à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience des enseignants de la commission scolaire. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

EXEMPLE : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

Activités éducatives	Élève ordinaire	Élève handicapé ³	Élève handicapé ⁴
A – Montant de base – Enseignement ¹	1 833 \$	3 574 \$	5 957 \$
B – Organisation scolaire ²	609 \$	—	—
C – Sous-total (C = A + B)	2 442 \$	3 574 \$	5 957 \$
D – Facteur d'ajustement lié au coût subventionné ²	1,9429	1,9429	1,9429
E – Montant – Enseignement (E = C x D)	4 745	6 944	11 574
F – Montant de base – Autres dépenses éducatives ¹	206 \$	1 428 \$	1 428 \$
G – Montant total (G = E + F)	4 951 \$	8 372 \$	13 002 \$

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2009-2010, page 11.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2009-2010, annexe B.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

2. Les ressources additionnelles (Tableau 4)

En plus des montants alloués pour chaque élève (Tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (Partie I-A, p. 17) est spécifique à chaque commission scolaire et vise à lui accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Les ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA (Partie I-A, p. 17) est établi par commission scolaire et finance l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

TABLEAU 1 : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 951	8 372	13 002
712000	Phares, CS des	4 691	8 584	13 355
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	4 910	8 367	12 994
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 926	8 299	12 881
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 483	8 501	13 217
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 599	8 600	13 383
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 624	8 547	13 294
724000	De La Jonquière, CS	4 428	8 510	13 231
731000	Charlevoix, CS de	5 398	8 375	13 007
732000	Capitale, CS de la	4 201	8 373	13 004
733000	Découvreurs, CS des	4 283	8 343	12 954
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 159	8 323	12 920
735000	Portneuf, CS de	4 791	8 169	12 664
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 345	8 589	13 363
742000	Énergie, CS de l'	4 941	8 520	13 248
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 093	8 398	13 045
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 197	8 399	13 047
753000	Sommets, CS des	4 546	8 346	12 958
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 128	8 289	12 864
762000	Montréal, CS de	4 334	8 531	13 267
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 149	8 265	12 824
771000	Draveurs, CS des	4 154	8 302	12 885
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 179	8 200	12 715
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 395	8 233	12 770
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 190	8 134	12 606
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 229	9 061	14 150
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 323	8 451	13 134
783000	Harricana, CS	4 867	8 309	12 897
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 592	8 259	12 814
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 412	8 106	12 559
791000	Estuaire, CS de l'	4 891	8 469	13 164
792000	Fer, CS du	4 520	8 739	13 613
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 794	9 309	14 564
801000	Baie-James, CS de la	4 805	8 777	13 676
811000	Îles, CS des	5 344	8 818	13 745
812000	Chic-Chocs, CS des	5 490	8 261	12 817
813000	René-Lévesque, CS	6 020	8 297	12 877
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 055	8 185	12 690

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 207	8 182	12 686
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 969	8 509	13 230
824000	Navigateurs, CS des	4 201	8 227	12 760
831000	Laval, CS de	4 158	8 281	12 851
841000	Affluents, CS des	4 216	8 385	13 024
842000	Samares, CS des	4 630	8 556	13 309
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 219	8 410	13 066
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 239	8 273	12 836
853000	Laurentides, CS des	4 321	8 365	12 990
854000	Pierre-Neveu, CS	5 142	8 249	12 798
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 620	8 141	12 616
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 463	8 251	12 801
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 264	8 516	13 243
864000	Marie-Victorin, CS	4 145	8 265	12 824
865000	Patriotes, CS des	4 242	8 417	13 076
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 258	8 381	13 017
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 196	8 304	12 889
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 276	8 267	12 827
869000	Trois-Lacs, CS des	4 105	8 193	12 704
871000	Riveraine, CS de la	5 018	8 249	12 798
872000	Bois-Francs, CS des	4 452	8 409	13 063
873000	Chênes, CS des	4 325	8 399	13 047
881000	Central Québec, CS	4 702	8 185	12 690
882000	Eastern Shores, CS	8 672	8 447	13 127
883000	Eastern Townships, CS	5 188	8 038	12 445
884000	Riverside, CS	4 672	8 279	12 847
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 289	8 159	12 647
886000	Western Québec, CS	4 338	7 848	12 129
887000	English-Montréal, CS	4 317	8 245	12 791
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 187	8 252	12 802
889000	New Frontiers, CS	5 019	8 035	12 440

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 959	10 151	15 795
712000	Phares, CS des	4 502	10 409	16 225
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 674	10 145	15 785
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 742	10 063	15 648
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 463	10 309	16 057
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 432	10 430	16 259
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 224	10 365	16 151
724000	De La Jonquière, CS	4 131	10 319	16 075
731000	Charlevoix, CS de	4 872	10 155	15 802
732000	Capitale, CS de la	4 031	10 153	15 798
733000	Découvreurs, CS des	3 852	10 116	15 737
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 949	10 091	15 695
735000	Portneuf, CS de	4 210	9 904	15 384
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 369	10 415	16 235
742000	Énergie, CS de l'	4 613	10 332	16 096
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 782	10 183	15 848
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 996	10 184	15 851
753000	Sommets, CS des	4 554	10 119	15 742
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 049	10 051	15 628
762000	Montréal, CS de	4 288	10 345	16 118
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 930	10 021	15 579
771000	Draveurs, CS des	3 842	10 065	15 652
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 807	9 941	15 445
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 150	9 981	15 512
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 067	9 861	15 312
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 954	10 991	17 195
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 471	10 248	15 956
783000	Harricana, CS	4 714	10 075	15 668
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 267	10 014	15 566
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 907	9 827	15 256
791000	Estuaire, CS de l'	4 728	10 270	15 993
792000	Fer, CS du	4 452	10 598	16 540
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 172	11 294	17 700
801000	Baie-James, CS de la	4 809	10 644	16 617
811000	Îles, CS des	4 909	10 695	16 701
812000	Chic-Chocs, CS des	4 893	10 016	15 569
813000	René-Lévesque, CS	4 996	10 060	15 643
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 714	9 923	15 415

Commission scolaire		Montant	Montant	Montant
		pour un élève ordinaire	pour un élève handicapé¹	pour un élève handicapé²
		(\$)	(\$)	(\$)
822000	Appalaches, CS des	4 422	9 920	15 410
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 527	10 318	16 073
824000	Navigateurs, CS des	3 839	9 974	15 501
831000	Laval, CS de	3 827	10 041	15 611
841000	Affluents, CS des	3 857	10 167	15 822
842000	Samares, CS des	4 432	10 376	16 170
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 854	10 198	15 873
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 972	10 030	15 593
853000	Laurentides, CS des	4 170	10 143	15 781
854000	Pierre-Neveu, CS	4 706	10 002	15 546
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 182	9 869	15 325
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 161	10 004	15 550
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 040	10 327	16 089
864000	Marie-Victorin, CS	3 857	10 021	15 579
865000	Patriotes, CS des	3 855	10 206	15 886
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 012	10 163	15 814
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	3 843	10 068	15 657
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 354	10 023	15 582
869000	Trois-Lacs, CS des	3 732	9 933	15 432
871000	Riveraine, CS de la	4 408	10 002	15 546
872000	Bois-Francs, CS des	4 302	10 196	15 870
873000	Chênes, CS des	4 149	10 184	15 851
881000	Central Québec, CS	4 193	9 923	15 416
882000	Eastern Shores, CS	6 509	10 243	15 948
883000	Eastern Townships, CS	4 269	9 744	15 116
884000	Riverside, CS	4 052	10 038	15 607
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 869	9 892	15 363
886000	Western Québec, CS	4 001	9 513	14 731
887000	English-Montréal, CS	4 018	9 997	15 538
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 797	10 005	15 552
889000	New Frontiers, CS	4 007	9 740	15 110

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELIS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Commission scolaire		Montant	Montant	Montant
		pour un élève ordinaire	pour un élève handicapé ¹	pour un élève handicapé ²
		(\$)	(\$)	(\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 706	9 510	14 800
712000	Phares, CS des	4 201	9 752	15 203
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	4 713	9 504	14 791
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 493	9 427	14 662
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 418	9 657	15 046
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 454	9 771	15 235
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 116	9 710	15 134
724000	De La Jonquière, CS	4 074	9 667	15 062
731000	Charlevoix, CS de	4 469	9 513	14 806
732000	Capitale, CS de la	4 081	9 511	14 803
733000	Découvreurs, CS des	4 009	9 477	14 746
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 993	9 453	14 706
735000	Portneuf, CS de	4 278	9 278	14 414
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 163	9 757	15 213
742000	Énergie, CS de l'	4 269	9 679	15 082
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 288	9 539	14 849
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 053	9 541	14 852
753000	Sommets, CS des	4 400	9 480	14 751
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 980	9 415	14 643
762000	Montréal, CS de	4 251	9 692	15 103
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 001	9 388	14 597
771000	Draveurs, CS des	3 971	9 429	14 666
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 967	9 313	14 472
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 151	9 350	14 535
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 311	9 238	14 348
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 948	10 297	16 113
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 042	9 600	14 951
783000	Harricana, CS	4 123	9 438	14 680
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 150	9 381	14 585
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 183	9 206	14 294
791000	Estuaire, CS de l'	4 548	9 621	14 985
792000	Fer, CS du	4 440	9 929	15 499
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 502	10 581	16 586
801000	Baie-James, CS de la	6 017	9 972	15 571
811000	Îles, CS des	4 466	10 019	15 649
812000	Chic-Chocs, CS des	5 369	9 383	14 589
813000	René-Lévesque, CS	4 641	9 424	14 657
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 379	9 296	14 444

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 162	9 293	14 439
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 139	9 666	15 061
824000	Navigateurs, CS des	3 958	9 344	14 524
831000	Laval, CS de	3 974	9 406	14 627
841000	Affluents, CS des	4 027	9 525	14 825
842000	Samares, CS des	4 191	9 721	15 152
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 039	9 553	14 873
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 958	9 396	14 611
853000	Laurentides, CS des	4 003	9 502	14 787
854000	Pierre-Neveu, CS	4 059	9 370	14 567
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 886	9 245	14 360
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 133	9 372	14 570
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 107	9 675	15 075
864000	Marie-Victorin, CS	3 989	9 388	14 597
865000	Patriotes, CS des	4 035	9 561	14 885
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 042	9 520	14 818
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 074	9 432	14 671
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 977	9 390	14 600
869000	Trois-Lacs, CS des	3 913	9 305	14 460
871000	Riveraine, CS de la	4 241	9 370	14 567
872000	Bois-Francs, CS des	4 197	9 552	14 870
873000	Chênes, CS des	4 155	9 541	14 852
881000	Central Québec, CS	5 238	9 296	14 444
882000	Eastern Shores, CS	9 164	9 596	14 943
883000	Eastern Townships, CS	4 094	9 128	14 164
884000	Riverside, CS	4 092	9 404	14 623
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 996	9 267	14 395
886000	Western Québec, CS	4 322	8 911	13 803
887000	English-Montréal, CS	4 294	9 365	14 559
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 958	9 373	14 572
889000	New Frontiers, CS	3 900	9 124	14 158

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELIS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 4 : Ressources additionnelles aux montants par élève

Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDAA ²			Total (\$)	
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants-orthopédagogues au primaire (\$)	Enseignants-ressources au secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)		
711000	Monts-et-Marées	1 973 218	1 290 679	192 965	213 711	276 278	3 946 851
712000	Phares	3 489 745	1 558 401	313 376	350 838	326 879	6 039 239
713000	Fleuve-et-des-Lacs	1 473 980	1 217 103	167 580	165 901	242 952	3 267 516
714000	Kamouraska-Riv.-du-Loup	2 279 884	1 405 009	248 280	218 710	260 655	4 412 538
721000	Pays-des-Bleuets	3 367 002	1 743 593	253 561	315 729	345 990	6 025 875
722000	Lac-Saint-Jean	2 914 192	1 431 506	226 943	248 112	275 672	5 096 425
723000	Rives-du-Saguenay	5 160 323	2 394 489	395 365	448 452	414 942	8 813 571
724000	De La Jonquière	3 435 856	1 582 593	262 342	307 969	298 472	5 887 232
731000	Charlevoix	1 312 493	814 145	117 740	126 350	193 220	2 563 948
732000	Capitale	8 540 508	4 464 736	785 433	746 761	629 221	15 166 659
733000	Découvreurs	4 722 727	1 160 932	422 536	396 601	263 455	6 966 251
734000	Premières-Seigneuries	8 626 093	2 895 471	764 117	786 573	543 501	13 615 755
735000	Portneuf	2 153 905	936 831	184 985	210 375	225 814	3 711 910
741000	Chemin-du-Roy	6 620 820	3 032 594	578 324	642 806	517 178	11 391 722
742000	Énergie	4 084 553	2 355 603	359 105	392 290	405 638	7 597 189
751000	Hauts-Cantons	2 468 875	1 383 029	246 242	221 691	294 848	4 614 685
752000	Région-de-Sherbrooke	6 389 217	2 819 434	647 890	502 509	494 164	10 853 214
753000	Sommets	3 020 193	1 728 848	310 818	290 432	319 400	5 669 691
761000	Pointe-de-l'Île	9 925 313	8 115 651	1 016 237	991 362	997 957	21 046 520
762000	Montréal	23 893 747	34 631 357	2 645 880	2 317 294	2 416 738	65 905 016
763000	Marguerite-Bourgeoys	12 879 271	9 134 985	1 354 989	1 040 515	1 002 669	25 412 429
771000	Draveurs	7 050 310	2 484 206	577 854	620 438	502 758	11 235 566
772000	Portages-de-l'Outaouais	4 409 124	1 870 186	457 959	374 770	380 646	7 492 685
773000	Coeur-des-Vallées	2 370 408	1 179 200	231 653	240 922	286 622	4 308 805
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 100 375	784 708	133 572	138 339	209 663	2 366 657
781000	Lac-Témiscamingue	859 794	607 242	86 114	103 133	163 856	1 820 139
782000	Rouyn-Noranda	2 283 786	928 842	184 474	224 197	254 377	3 875 676
783000	Harricana	1 456 971	757 041	130 486	138 015	215 262	2 697 775
784000	Or-et-des-Bois	2 369 859	1 195 151	187 400	227 296	303 324	4 283 030
785000	Lac-Abitibi	1 184 995	794 779	112 931	115 558	212 290	2 420 553
791000	Estuaire	2 259 842	1 239 264	196 847	232 119	293 188	4 221 260
792000	Fer	1 770 386	874 127	165 140	163 141	258 625	3 231 419
793000	Moyenne-Côte-Nord	273 104	240 571	34 315	30 785	122 903	701 678
801000	Baie-James	930 476	468 682	75 337	98 389	160 444	1 733 328
811000	Îles	679 569	336 595	54 034	63 813	151 827	1 285 838

Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDA ²			Total	
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants- orthopé- dagogues au primaire (\$)	Enseignants- ressources au secondaire (\$)	Ressources profession- nelles et de soutien (\$)	(\$)	
812000	Chic-Chocs	1 249 266	1 071 449	132 219	164 499	235 653	2 853 086
813000	René-Lévesque	2 088 472	1 497 842	213 794	250 102	304 567	4 354 777
821000	Côte-du-Sud	3 071 293	1 757 836	329 937	308 603	338 668	5 806 337
822000	Appalaches	1 992 079	1 049 553	177 722	195 793	228 305	3 643 452
823000	Beauce-Etchemin	6 344 792	2 975 773	564 027	571 250	558 324	11 014 166
824000	Navigateurs	7 627 160	2 516 048	686 248	633 588	487 400	11 950 444
831000	Laval	14 119 118	5 276 261	1 273 278	1 294 962	929 064	22 892 683
841000	Affluents	13 305 562	4 050 645	1 095 082	1 247 230	888 927	20 587 446
842000	Samares	8 482 551	4 091 354	784 570	829 850	802 932	14 991 257
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles	14 167 393	4 930 862	1 234 622	1 224 048	918 107	22 475 032
852000	Rivière-du-Nord	7 507 197	3 308 351	683 822	732 570	657 331	12 889 271
853000	Laurentides	3 019 654	1 455 550	266 388	357 569	309 454	5 408 615
854000	Pierre-Neveu	1 690 543	1 022 154	161 924	171 309	248 252	3 294 182
861000	Sorel-Tracy	2 224 525	1 120 353	189 440	211 415	251 659	3 997 392
862000	Saint-Hyacinthe	4 167 774	1 940 534	437 430	366 491	417 133	7 329 362
863000	Hautes-Rivières	7 557 467	2 994 327	636 585	688 103	619 180	12 495 662
864000	Marie-Victorin	12 197 932	5 603 638	1 136 395	1 055 753	952 970	20 946 688
865000	Patriotes	11 769 887	2 840 403	1 040 578	918 932	657 142	17 226 942
866000	Val-des-Cerfs	5 938 885	2 573 517	506 810	492 438	505 389	10 017 039
867000	Grandes-Seigneuries	8 141 635	2 615 463	722 493	721 041	601 211	12 801 843
868000	Vallée-des-Tisserands	3 856 494	1 995 573	307 383	385 729	386 933	6 932 112
869000	Trois-Lacs	4 715 760	1 263 692	454 001	390 117	372 167	7 195 737
871000	Riveraine	1 957 915	1 019 762	207 765	184 470	228 091	3 598 003
872000	Bois-Francs	4 352 965	2 144 863	409 901	407 616	422 653	7 737 998
873000	Chênes	4 164 524	1 928 726	395 786	392 653	402 669	7 284 358
881000	Central Québec	1 243 157	1 047 864	168 915	169 074	195 440	2 824 450
882000	Eastern Shores	250 182	592 964	66 776	86 752	141 673	1 138 347
883000	Eastern Townships	1 954 078	1 086 241	219 791	222 524	253 446	3 736 080
884000	Riverside	3 764 795	1 520 408	362 214	337 728	327 777	6 312 922
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	4 785 527	2 223 730	461 209	510 124	427 813	8 408 403
886000	Western Québec	2 427 335	1 408 642	254 834	304 198	277 608	4 672 617
887000	English-Montréal	8 499 429	8 196 076	866 134	843 985	811 394	19 217 018
888000	Lester-B.-Pearson	9 395 818	3 629 432	882 244	888 558	590 326	15 386 378
889000	New Frontiers	1 639 221	693 221	139 012	154 891	209 886	2 836 231

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2009-2010, annexe C.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2009-2010, annexe D.

